



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 8 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Arrêté N °2012198-0029 - Arrêté portant agrément de M. Pascal BREDIF en qualité de gérant de la Sté BRINK'S SECURITY SAS .....	1
Arrêté N °2012198-0031 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012184-0007 du 2 juillet 2012 portant autorisation de fonctionnement de la Sté BRINK'S ANTILLES .....	3
Arrêté N °2012198-0035 - Arrêté portant agrément de M. Rony LEMAR en qualité de gérant de l'entreprise "LEMAR SECURITE" .....	5

## DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté N °2012188-0006 - Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de transport à M. Alexandre THOBOR en tant que Producteur de Spectacles et Entrepreneur de tournées .....	7
Arrêté N °2012188-0007 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Thierry MONTLOUIS- FELICITE .....	9
Arrêté N °2012188-0008 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Thierry MONTLOUIS- FELICITE en tant que Diffuseur de Spectacles .....	11
Arrêté N °2012188-0009 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Jean- Daniel CIRIL en tant qu'exploitant d'un lieu de spectacle aménagé pour les représentations publiques "Le Vétiver" à Case- Pilote .....	13
Arrêté N °2012188-0011 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Jean- Daniel CIRIL en tant qu'exploitant d'un lieu de spectacle aménagé pour les représentations publiques "Plein Sud" à Sainte- Luce .....	15
Arrêté N °2012188-0012 - Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Daniel GRENAT en tant qu'exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques "Restaurant Ti- Sable" .....	17
Arrêté N °2012188-0013 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Jean- Daniel CIRIL en tant que diffuseur de spectacles .....	19
Arrêté N °2012188-0014 - Arrêté portant refus de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Jean- Daniel CIRIL .....	21
Arrêté N °2012188-0015 - Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Bernard PIGOT en tant que Producteur de Spectacles .....	23
Arrêté N °2012188-0016 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Géraldiine O'NEILL en tant que Producteur de Spectacles et entrepreneur de tournées .....	25
Arrêté N °2012188-0017 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Géraldine O'NEILL en tant que Diffuseur de Spectacles .....	27

## DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2012158-0016 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement .....	29
--	----

Arrêté N °2012178-0009 - Arrêté portant validation du cahier des charges de "la BANANE" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques	32
Arrêté N °2012187-0001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Martinique	34
Arrêté N °2012192-0013 - Arrêté portant autorisation de défrichement au nom de Madame CIDALISE Montaise sur la commune de TROIS- ILETS	36
Arrêté N °2012200-0001 - Arrêté fixant de nouvelles règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnement et des Sols à la Martinique	40
Arrêté N °2012200-0003 - Arrêté fixant les montants des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels(ICHN) au titre de la campagne 2012 dans le département de la Martinique	43
Arrêté N °2012200-0004 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels(ICHN) au titre de la campagne 2012 dans le département de la Martinique	45
Arrêté N °2012207-0003 - arrêté portant autorisation de défrichement au nom de Madame BUJAT ETNA sur la commune de TRINITE	47
Arrêté N °2012212-0003 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement sur la commune de Fort de France	50
Arrêté N °2012212-0004 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement sur la commune de Sainte Anne	52

#### **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012166-0003 - Arrêté relatif à l'attribution de la médaille de la famille au titre de l'année 2012	54
Arrêté N °2012200-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Héberge- Moi"	58
Arrêté N °2012200-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "LA CASE" géré par la CROIX ROUGE	61
Arrêté N °2012200-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Rosannie Soleil" géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie	64
Arrêté N °2012200-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de Colson	67
Arrêté N °2012213-0001 - Arrêté portant d'acomptes mensuels au titre des mois de JUILLET à SEPTEMBRE 2012 sur la dotation globale de financement 2012 applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association " LA MYRIAM"	70
Arrêté N °2012213-0002 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de JUILLET à SEPTEMBRE 2012 sur la dotation globale de financement 2012 applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union Départementale des Associations familiales de la Martinique (UDAF)	72

## **DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi**

Arrêté N °2012156-0012 - Arrêté portant classement de l'hôtel BAKOUA dans la catégorie "Hôtel de tourisme 4 étoiles" .....	74
Arrêté N °2012192-0010 - Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Cédric CHEMIN en catégorie tourisme 3 étoiles .....	76
Arrêté N °2012212-0002 - Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique .....	78

## **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2012160-0009 - Arrêté portant constitution du comité de pilotage et nomination des membres du comité technique pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie .....	83
Arrêté N °2012167-0008 - Arrêté portant mise en demeure au titre de l'ART L-216-1 du code de l'Environnement de DÉMANTELER LE MUR DE PROTECTION EN PNEUMATIQUES SUR LA BERGE RIVE DROITE DE LA RAVINE MANSARDE .....	87
Arrêté N °2012185-0003 - Arrêté portant composition du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques pour la formation spécialisée en insalubrité .....	90
Arrêté N °2012185-0006 - Arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de transport collectif en site propre section 2 "avenue Maurice Bishop" sur le territoire de la ville de Fort- de- France .....	92
Arrêté N °2012188-0001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet .....	94
Arrêté N °2012188-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 12-00284 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC BON AIR ECO- QUARTIER CARIBEEN de la Ville de Fort- de- France .....	96
Arrêté N °2012191-0003 - Arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'art L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er JUILLET 2012 au 31 JUILLET 2012 .....	98
Arrêté N °2012191-0011 - Arrêté portant autorisation de réaliser des prospections archéologiques sur l'îlet Madame, protégé par arrêté de protection de biotope .....	114
Arrêté N °2012192-0005 - Arrêté de Subvention pour une étude sur l'écologie et la restauration du Puffin d'Audubon sur la réserve naturelle des Ilets de Sainte- Anne .....	115
Arrêté N °2012192-0009 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter les installations de la Société Nouvelle Établissements Modernes de boissons Gazeuse(SNEMBG), sur le territoire de la ville du Lamentin, déposée par la "SNEMBG" .....	131
Arrêté N °2012192-0012 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement d'un quartier de ville au lieu- dit Morne Coco- Didier, sur le territoire de la ville de Fort de France .....	135
Arrêté N °2012195-0002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 .....	139



Arrêté N °2012200-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °11-01150 du 07 Avril 2011 portant création d'une commission consultative Régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs	143
Arrêté N °2012200-0013 - Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2011 aux dépens de la commune de SAINT- JOSEPH	145
Arrêté N °2012200-0014 - Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2011 aux dépens de la commune de SCHOELCHER	147
Arrêté N °2012201-0009 - Arrêté mettant en demeure la société Distillerie du Simon de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °08-200 du 21 Janvier 2008 et de l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004	149
Arrêté N °2012205-0002 - Arrêté relatif à la fixation des taux de subvention de l'État pour le financement des opérations éligibles au fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain(FRAFU) dans le département de la Martinique	152
Arrêté N °2012209-0002 - Arrêté réglementant le Mouillage, le stationnement et la circulation des navires, bateaux et engins flottants dans les limites Administratives du port de commerce de Fort de France ainsi que l'accès des personnes sur l'appontement croisière de la pointe Simon durant les étapes du tour des yoles rondes de la Martinique le Mercredi 01 et Jeudi 02 AOUT 2012	155

## **DIRECTION MARITIME**

Arrêté N °2012187-0006 - Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la "compétition de scooter des mers" organisée par le club JET ATTITUD au Vauclin le dimanche 8 juillet 2012	157
Arrêté N °2012191-0012 - Arrêté portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant interdiction de la pêche dans le secteur de Case- Pilote dans les eaux du département de la Martinique	160
Arrêté N °2012191-0013 - Arrêté portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant interdiction de la pêche dans la baie du François dans les eaux du département de la Martinique	162
Arrêté N °2012191-0014 - Arrêté portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant interdiction de la pêche dans la partie occidentale de la baie du Robert dans les eaux du département de la Martinique	164
Arrêté N °2012191-0015 - Arrêté portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant interdiction de la pêche dans la baie de Trinité/ Sainte- Marie dans les eaux du département de la Martinique	166

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2012208-0002 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des Anses d'Arlets, Grand' Rivière, Trois- Ilets	168
--	-----

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2012156-0009 - Arrêté portant intégration des MAJORS et LIEUTENANTS DE SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES LIEUTENANTS DE SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS	170
---	-----

## DALI

Arrêté N °2012136-0021 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean- Michel BOIVIN directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles- Guyane - administration générale- .....	172
Arrêté N °2012164-0013 - Arrêté portant d'occupation temporaire du domaine public portuaire .....	174
Arrêté N °2012184-0021 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE- GUYONNAUD directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique. ....	180
Arrêté N °2012184-0022 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week- ends ou jours fériés .....	183
Arrêté N °2012184-0023 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN sous- préfet de l'arrondissement de la Trinité .....	186
Arrêté N °2012184-0024 - Arrêté préfectoral portant, auprès de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, : - création d'une régie d'avances - nomination du régisseur de recettes. ....	189
Arrêté N °2012184-0025 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHARD chef du service administratif et technique de la police nationale à la Martinique. - Administration générale et discipline - Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État .....	191
Arrêté N °2012191-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 12290€ au conseil général de Martinique pour l'acquisition d'équipements affectés à l'unité pesticides du laboratoire départemental, dans le cadre du PITE Clordécone- année 2012 .....	194
Arrêté N °2012198-0001 - Arrêté à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé (sur la commune du MARIN) .....	197
Arrêté N °2012198-0003 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé sur la commune du FRANCOIS .....	199
Arrêté N °2012198-0004 - Arrêté à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé sur la commune de CASE- PILOTE .....	201
Arrêté N °2012198-0027 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement .....	203
Arrêté N °2012198-0028 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique .....	223
Arrêté N °2012199-0001 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bruno FEUARDANT directeur d'infrastructure de la défense de Fort- de- France en matière de marchés publics et d'accords- cadres de travaux, fournitures ou services et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur. ....	227
Arrêté N °2012201-0001 - Arrêté portant composition du Jury du rattrapage du BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEUR- POMPIERS .....	229
Arrêté N °2012207-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 051784 relatif à la procédure d'information et de recommandations ainsi que d'alerte du public en cas de dépassements de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre ou de poussières présents dans l'air de l'agglomération de Fort- de- France .....	230

Arrêté N °2012208-0005 - Arrêté préfectoral portant projet d'extension du périmètre du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM)	.....	232
<b>DLP</b>		
Arrêté N °2012159-0039 - portant installation de la commission de recensement des votes des élections législatives des 09 et 16 juin 2012	.....	235
Arrêté N °2012165-0005 - fixant la liste des candidats et de leur remplaçant aux élections législatives du 16 juin 2012	.....	237
Arrêté N °2012185-0008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Péleennes	.....	239
Arrêté N °2012186-0001 - Arrêté modificatif portant nomination de régisseur de recettes et de régisseur de recettes suppléants auprès de la Direction Départementale de la police aux frontières	.....	241
Arrêté N °2012209-0008 - Retrait agément auto- école CENTRE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE A LA SECURITE ROUTIERE au Robert - M. René ELISABETH	.....	243
<b>DRI</b>		
Arrêté N °2012187-0003 - Arrêté de radiation de cadres de M. André JACQUES	.....	245

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012 198-0029

portant agrément de **Monsieur Pascal, René, Pierre BREDIF** d'exercer  
l'activité de sécurité privée de sécurité privée, en qualité de dirigeant

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 portant nomination dans les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Pascal, René, Pierre BREDIF**, né le 23 septembre 1968 à Tours , de nationalité française, demeurant 5, rue Léo Ferré 37510 Ballan-Miré (Indre-et-Loire) ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...



Article 7: Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane., le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Guadeloupe.;

Fait à Fort-de-France , le 16 JUIL. 2012

Le président de la commission  
interrégionale d'agrément et  
de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

*Le tribunal administratif de Basse-Terre, sis Allée Maurice Micaut, route du stade , 97100 Basse-Terre est le tribunal compétent.*

**Décision n° 2012198-0031 modifiant de la décision n° 2012184-0007  
du 2 juillet 2012 portant autorisation de fonctionnement  
d'une société de transfert de fonds  
BRINK'S ANTILLES**

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

**Vu** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

**Vu** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

**Vu** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** la décision n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012 portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES " sise Zone de Gros de la Jambette - Hangar Laouchez - les Hauts de Californie 97232 Le Lamentin ;

.../...



## DECIDE

Article 1: l'article 5 de la décision n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012 portant autorisation de fonctionnement de la société "BRINK'S ANTILLES" sise Zone de Gros de la Jambette Hangar Laouchez - les Hauts de Californie 97232 Le Lamentin, est modifiée comme suit :

- Lire "L'activité de cette société est strictement limitée au transport de fonds de bijoux ou de métaux précieux".

Le reste est inchangé.

Article 2: Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au [bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 2 juillet 2012

Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément  
et de Contrôle Antilles-Guyane

  
Jean-Claude DEMAR

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

ADRESSE POSTALE : 82 rue Victor Sévère - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex

Tél : 05 96 39 36 56  
Arrêté N°2012198-0031 - 01/08/2012

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012 198-0035

**portant agrément de Monsieur Rony, Renaud LEMAR d'exercer l'activité de sécurité privée de sécurité privée, en qualité de dirigeant**

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

**Vu** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

**Vu** le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

**Vu** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2012 portant nomination dans les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Rony, Renaud LEMAR, né le 17 septembre 1978 à Saint-Claude, de nationalité française, demeurant Résidence Les Couis, bâtiment C, porte 22, Champ grillé, 97160 Le Moule ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Rony, Renaud LEMAR, né le 17 septembre 1978 à Saint-Claude, de nationalité française, demeurant Résidence Les Couis, bâtiment C, porte 22, Champ grillé, 97160 Le Moule, est autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 2** : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 3** : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

**Article 5** : L'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article 6** : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane., le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Guadeloupe .

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2012

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

  
Jean-Claude DEMAR

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012188-0006**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 3 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **2-1011679** accordée à :

**Monsieur Alexandre THOBOR**

pour le compte de la Société **MONDIS**

dont le siège social est : **Cité Maniba - Bât. 8 - Porte 65 - 97222 Case Pilote**

en tant que : **Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

- 6 JUIL 2012

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles



**Marie Claire DUBERNARD**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012188-007**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 3 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **2ème** catégorie sous le n° d'ordre **2-1055314** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Thierry MONTLOUIS-FELICITE**

pour le compte de l' Association **MADISOUND**

dont le siège social est : **9 B, lotissement Macabou - 97280 Vauclin**

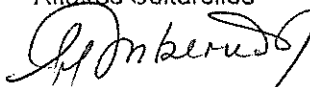
en tant que : **Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le <sup>le</sup> **6** **JUIL** 2012

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
**Marie Claire DUBERNARD**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012188-0008  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 3 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 3<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre **3-1055315** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Thierry MONTLOUIS-FELICITE**

pour le compte de l' Association **MADISOUND**

dont le siège social est : **9 B, lotissement Macabou - 97280 Vauclin**

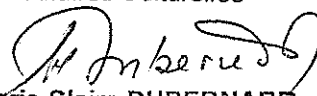
en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le <sup>1</sup> 6 JUIL 2012

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
**Marie Claire DUBERNARD**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

*Arrêté n° 2012188-0009*

**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 3 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **1ère** catégorie sous le n° d'ordre **1-1055316** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Jean-Daniel CIRIL**

pour le compte de la **CMCAS-EDF (CENTRE MUTUELLE COMPLÉMENTAIRE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL DE L'EDF)**

dont le siège social est : **Centre d'Affaires de la Martinique - Californie 2 - Entrée Coralie - 97232 Le Lamentin**


en tant que : **Exploitant d'un lieu de spectacle aménagé pour les représentations publiques - "Le Vétiver" à Case-Pilote.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 6 JUIL 2012

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Martine Dubernard

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012188-0011**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 3 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 1<sup>ère</sup> catégorie sous le n° d'ordre **1-1055317** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Jean-Daniel CIRIL**

pour le compte de la **CMCAS-EDF (CENTRE MUTUELLE COMPLÉMENTAIRE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL DE L'EDF)**

dont le siège social est : **Centre d'Affaires de la Martinique - Californie 2 - Entrée Coralie - 97232 Le Lamentin**

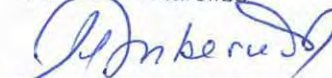
en tant que : **Exploitant d'un lieu de spectacle aménagé pour les représentations publiques - "Plein Sud" à Sainte-Luce.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 6 JUIL 2012

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
**Marie Claire DUBERNARD**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012188 - 0012**

**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 31 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1<sup>ère</sup> sous le n° d'ordre **1-143263** accordée à :

**Monsieur Daniel GRENAT**

pour le compte de la Société Arlésienne de Tourisme **RESTAURANT TI-SABLE**  
dont le siège social est : **35, allée des Raisiniers - Grande Anse - 97217 Les Anses d'Arlets**

en tant que : **Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques "Restaurant Ti-Sable"**.

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **6 JUIL 2012**

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles



**Marie Claire DUBERNARD**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012188-0013  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 31 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 3<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre **3-1055788** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Jean-Daniel CIRIL**

pour le compte de la **CMCAS-EDF (CENTRE MUTUELLE COMPLÉMENTAIRE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL DE L'EDF)**

dont le siège social est : **Centre d'Affaires de la Martinique - Californie 2 - Entrée Coralie - 97232 Le Lamentin**

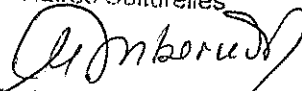
en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 6 JUIL 2012,

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Marie Claire DUBERNARD





PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012188-0014**

**portant refus de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du **3 mai 2012** ;

Considérant que la du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup> catégorie** demandée par :

**Monsieur Jean-Daniel CIRIL**

pour le compte de la **CMCAS-EDF (CENTRE MUTUELLE COMPLÉMENTAIRE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL DE L'EDF)**

dont le siège social est : **Centre d'Affaires de la Martinique - Californie 2 - Entrée Coralie - 97232 Le Lamentin**

en tant que : **Producteur de spectacles**

est refusée.

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **6 JUIL 2012**

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
**Marie Claire DUBERNARD**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 2012188-0015  
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 31 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **2-1030251** accordée à :

**Monsieur Bernard PIGOT**

pour le compte de la Entreprise **BICEPHALE PRODUCTION**

dont le siège social est : **Palmiste - B.P. 31 - 97232 Le Lamentin**

en tant que : **Producteur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **6 JUIL 2012**

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
**Marie Claire DUBERNARD**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 2012188-0016  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 31 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **2ème** catégorie sous le n° d'ordre **2-1055786** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Géraldine O'NEILL**

pour le compte de l' Association **ARTINCIDENCE**

dont le siège social est : **96, route du Belvédère - Les Hauts de Terreville - 97233 Schoelcher**

en tant que : **Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **6** JUIL 2012

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012188-0017**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...



Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 31 mai 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **3<sup>ème</sup>** catégorie sous le n° d'ordre **3-1055787** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Géraldine O'NEILL**

pour le compte de l' Association **ARTINCIDENCE**

dont le siège social est : **96, route du Belvédère - Les Hauts de Terreville - 97233 Schoelcher**

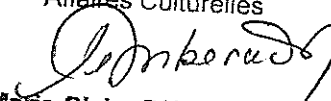
en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 6 JUIL 2012

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles



**Marie Claire DUBERNARD**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers,

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° 2012158-0016 portant autorisation de défrichement

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-03284/DALI/PC, en date du 26 septembre 2011, donnant délégation de signature à madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande de monsieur LOUVOUNOU Léon enregistrée en date du 12/01/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher les parcelles cadastrées K n° 1790 et 1792 sises à « Perdaf » commune de RIVIERE SALEE.

**VU** la lettre de monsieur LOUVOUNOU Léon en date du 30 mai 2012 demandant le retrait de la demande d'autorisation de défrichement sur la zone figurant en rouge sur le plan, à hauteur de 0ha 04a 00ca.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 7 mai 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Monsieur LOUVOUNOU Léon est autorisé à défricher une superficie de 01ha52a49 ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit Perdaf commune de RIVIERE SALEE, des parcelles cadastrées section K n°1790 et 1792, conformément au plan joint au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

#### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un



recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur LOUVOUNOU Léon, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

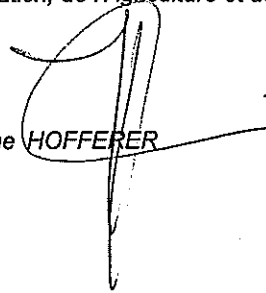
Fort de France, le - 6 JUN 2012

Le Préfet,

Par délégation,

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Sabine HOFFERER



Plan pour être annexé  
à l'arrêté n° 2012 158-0016

du - 6 JUIN 2012

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Fo

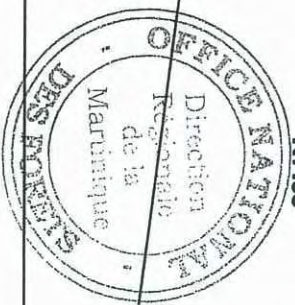
Sabine NOFFERER



Légende:

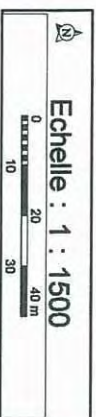
- défrichement autorisé
- défrichement interdit

10 MAI 2012



Commentaires  
LOUVOUNOU Léon : dossier 03/12  
RIVIERE SALEE Chemin Perdaf : parcelle K 1790-1792

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Entreprises et  
Filières

Pôle Développement des  
Filières Végétales

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° ~~2.012178-0009~~ portant validation du cahier des charges de "LA BANANE" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

- VU le règlement CE 3763/91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer modifié en dernier lieu par le règlement CE 2598/95, et notamment son article 20 -paragraphes 2 et 3;
- VU le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique;
- VU le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique;
- VU le règlement CE 247/2006 du conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union;
- VU le règlement CE 793/2006 de la commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE 247/2006 du conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union;
- VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité;
- VU la circulaire du ministre chargé de l'agriculture et de la Pêche DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion du à la précisant les conditions d'utilisation pour des produits agricoles de de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultra périphériques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 070307 du 26 janvier 2007 portant agrément des opérateurs BANALLIANCE et BANAMART pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-02519 du 13 juillet 2011 portant nomination des membres de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR);
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « Opérateur » présenté par

"BANAMART" ;

VU l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural obtenu le 5 avril 2012;

VU l'avis de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le cahier des charges Produit de la Banane annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 38 du règlement (CE) 793/2006.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 JUIN 2012

**Le Préfet de la Région Martinique**

✓ Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012-87-0001

**portant composition de la commission départementale  
de la consommation des espaces agricoles de la  
Martinique**

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L1111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

**VU** le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral 09-03529 du 24 septembre 2009, modifiant l'arrêté 09-3009 du 7 septembre 2009 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Martinique ;

**VU** les propositions faites par l'Association des Maires de la Martinique, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE), l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR); l'association Pour Une Martinique Autrement (PUMA),

**SUR** proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) de la Martinique présidée par le Préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

- Le Président du Conseil Régional de la Martinique,
- Le Président du Conseil Général de la Martinique,
- Un maire désigné par l'Association des Maires de la Martinique
- La Directrice et un autre représentant de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Le Président de la Chambre de l'Agriculture de la Martinique,
- Le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Martinique,
- M. Patrick JEAN-BAPTISTE - Chemin l'Etang 97212 SAINTJOSEPH- représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Martinique,
- M. VIRASSAMY Charles représentant l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE),
- M. LOUIS-REGIS Henri représentant l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)
- M. GRABIN Florent, représentant l'association Pour Une Martinique Autrement (PUMA),

**ARTICLE 2 :**

Les représentants des associations désignés à l'article 1 sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral,

**ARTICLE 3 :**

Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée au regard de sa connaissance en matière de foncier en Martinique, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations,

**ARTICLE 4 :**

Le fonctionnement de la CDCEA est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et les dispositions de son règlement intérieur,

**ARTICLE 5 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes de désignation.

Fort de France, le 05 JUIL 2012

Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique

  
 Jean-René VACHER

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit par recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Martinique,
- soit par recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n° 2012192-0012**

**Portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement d'un quartier de ville au lieu-dit Morne Coco – Didier, sur le territoire de la ville de Fort-de-France.**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement et notamment son chapitre III – titre II – livre 1er;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Fort-de-France, en date du 27 mars 2009, relative à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique avec ouverture conjointe d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition par la ville de Fort-de-France, de parcelles situées à Morne Coco Didier, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier permettant de reloger des familles de Trénelle;

Vu la demande de la SEMAFF mandatée par la ville de Fort-de-France, en date du 30 novembre 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet suscitée;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire, présenté par la SEMAFF mandatée par la ville de Fort-de-France et déposé à la préfecture dans sa version définitive le 1er mars 2012;

Vu la décision n°E11000010/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 06 juin 2011, portant désignation de monsieur Jean-Pierre SECROUN, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique unique relative au projet suscitée;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;



## ARRETE

### Article 1 :

**Le projet d'aménagement d'un quartier de ville au lieu-dit Morne Coco – Didier, permettant de reloger des familles de Trénelles , sur le territoire de la ville de Fort-de-France et nécessitant l'acquisition de parcelles par voie d'expropriation,**

sera soumis aux formalités d'une enquête publique unique:

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- et
- parcellaire.

**du lundi 05 novembre 2012 au mercredi 05 décembre 2012 inclus.**

### Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-Pierre SECROUN, directeur d'école retraité, procédera à l'ouverture de l'enquête unique, le lundi 05 novembre 2012 à 9H00 et à sa clôture, le mercredi 05 décembre 2012 à 12H00, **à la mairie de Fort-de-France.**

### Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête (comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale) et présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Fort-de-France, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 05 novembre 2012 au mercredi 05 décembre 2012 inclus.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Fort-de-France ou par mail à l'adresse suivante: [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) , jusqu'au mercredi 05 décembre 2012.

### Article 4:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- lundi 05 novembre : 09h00 - 12h00
- mardi 13 novembre: 13h30 - 16h30
- mercredi 21 novembre : 09h00 - 12h00
- vendredi 30 novembre : 09h00 – 12h00
- mercredi 05 décembre : 09h00 – 12h00

### Article 5 :

A l'issue de l'enquête, Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) – Unité « enquêtes publiques » - pointe de Jaham – 97 233 Schoelcher.



**Article 6:**

A l'issue de l'enquête, en cas d'avis favorable, un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité sera pris par le Préfet.

**Article 7 :**

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la SEMAFF, mandatée par la Ville de Fort-de-France.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur les sites internet de la préfecture de la Martinique et de la DEAL Martinique.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville de Fort de France, la SEMAFF et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012.200-0001

#### fixant de nouvelles règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) relatives à la protection de l'environnement et des sols à la Martinique

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre 1er du livre VI, la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en Martinique ;
- VU** l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du N° 06-1684 du 18 mai 2006 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales à la Martinique
- VU** l'avis de la CDOA en date du 12 juillet 2012,
- SUR** proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :** Bandes tampon et cours d'eau

En application de l'article D.681-4-1 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de respecter la norme « mise en place des bandes tampons » définie ci dessous.

Cette obligation porte sur la mise en place d'une bande enherbée ou arbustive de 5 mètres de large le long des cours d'eau dont la liste et la cartographie figurent en annexe 1.

La largeur maximale des bandes tampon est fixée à 5 mètres

L'application de cette norme est obligatoire au 1 janvier 2012.

### **ARTICLE 2 :** Bandes tampon, couvert autorisé

Le type de couvert autorisé est le suivant :

- \* sol nu interdit sauf chemin,
- \* herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,
- \* mélanges d'espèces, légumineuses pures interdites.

Les couverts implantés ou spontanés autorisés et les modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe 2 du présent arrêté.

L'implantation volontaire des espèces invasives dont la liste est en annexe 3, est interdite.

### **ARTICLE 3 :** Bande tampon, entretien

Les bandes tampon respectent :

- \* les modalités d'entretien précisées à l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime (une largeur de cinq mètres au minimum doit être maintenue entre la berge et la partie cultivée des terres agricoles)
- \* les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.



En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :

- \* Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous produits de récolte ou des déchets,
- \* Interdiction de fertilisation organique et minérale,
- \* Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),
- \* Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,
- \* Autorisation de pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,
- \* Autorisation de fauche ou de broyage.

**ARTICLE 4 :** Modalité de contrôle sur place

Il sera vérifié lors du contrôle sur place, pour la BCAE « mise en place des bandes tampons », le type de couvert mis en place et les pratiques d'entretien.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Fort de France, le 18 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt

Service Territoires Ruraux

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

*Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n° 2012.200-0004 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2012 dans le département de la Martinique

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour les mesures de soutien au développement rural;
- VU** le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** les articles D113-18 à D113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 modifié, relatif au classement en zones défavorisées depuis 2001;
- VU** le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires d'handicaps naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 042976 du 12 octobre 2004 de classement en zones défavorisées pour les communes du département de la Martinique;
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 12 juillet 2012 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 12 juillet 2012;
- SUR** proposition de Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

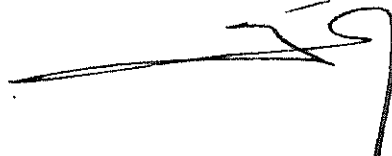
**ARTICLE 1 :** Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**ARTICLE 2 :** Le stabilisateur pour la campagne 2012 est fixé à 100%.

**ARTICLE 3 :** La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'agence de services et de paiement, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt

Service Territoires Ruraux

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

*Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n° 2012.200-0004 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2012 dans le département de la Martinique

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour les mesures de soutien au développement rural;
- VU** le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** les articles D113-18 à D113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 modifié, relatif au classement en zones défavorisées depuis 2001;
- VU** le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires d'handicaps naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 042976 du 12 octobre 2004 de classement en zones défavorisées pour les communes du département de la Martinique;
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 12 juillet 2012 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 12 juillet 2012;
- SUR** proposition de Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

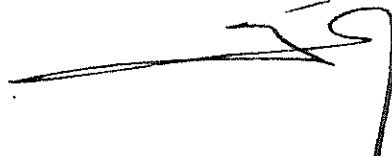
**ARTICLE 1 :** Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**ARTICLE 2 :** Le stabilisateur pour la campagne 2012 est fixé à 100%.

**ARTICLE 3 :** La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'agence de services et de paiement, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012207-0003  
portant autorisation de défrichement

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-03284/DALI/PC, en date du 26 septembre 2011, donnant délégation de signature à madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt .

**VU** la demande de madame BUJAT ETNA Estelle, enregistrée en date du 18/04/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée V n° 1692 sise à « La Crique» commune de TRINITE.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 19 juillet 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Madame BUJAT ETNA Estelle est autorisée à défricher une superficie de 00ha 12a 89ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « La Crique» commune de TRINITE, de la parcelle cadastrée V n°1692, conformément au plan joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par madame BUJAT ETNA, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de TRINITE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

**ARTICLE 5 :**

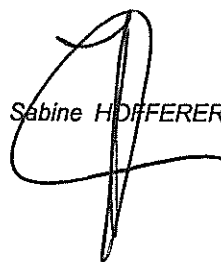
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de TRINITE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 25 JUIL. 2012

Le Préfet,

Par délégation,

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Sabine HOFFERER

Plan pour être annexé  
à l'arrêté n° 2012207-0003  
du 25 JUL. 2012

V1695

V1694

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Sabine HOFFERER

V1119

V1693

V1692

V1120

V0101

V1718

V0102

V1162

V1264



Légende:



défrichement autorisé

23 JUL. 2012

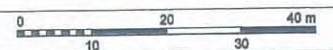
**Commentaires**

BUJAT ETNA Estelle ; dossier 23/12  
LA TRINITE Lotissement la Crique ; parcelle V 1692

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 1000







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2012 212-003** ordonnant à titre conservatoire l'interruption  
des travaux de défrichement .

**VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L.313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

**VU** le procès-verbal n°103-17 établi le 14/06/2012 et clos le 25/06/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation de **6 304 m<sup>2</sup>**, pour construire une maison d'habitation sur les parcelles **section D n°635 et C n°226**, sises au lieu dit «Habitation Barême» sur la commune de **FORT DE FRANCE**, réalisé par **monsieur CHASTANET Ludovic et GOUYER Natacha épouse CHASTANET, et monsieur PIRER José**.

**VU** le classement des parcelles pour partie en Espace Boisé Classé (EBC), à hauteur de **4 157m<sup>2</sup>**, interdisant tout changement d'affectation ou de destination du sol.

**VU** le classement des parcelles pour partie en zones rouge et orange au niveau du PPR aléa mouvement de terrain

**CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

**CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à monsieur CHASTANET Ludovic et madame GOUYER Natacha, domiciliés à 19 Lotissement Roches Carrées – 97 232 LE LAMENTIN, et à monsieur PIRER José – domicilié à Bois Neuf – 97 240 LE FRANCOIS, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles cadastrées section D n°635, C 226, sises au lieu dit «Habitation Barême» sur la commune de FORT DE FRANCE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

## ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, monsieur CHASTANET Ludovic et madame GOUYER natacha, ainsi que monsieur PIRER José seront passibles des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

## ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur CHASTANET et à madame GOUYER Natacha épouse CHASTANET, propriétaires de la parcelle D 635, ainsi qu'à monsieur CHOMERAU-LAMOTTE Marie Joseph et madame DUCHAMP DE CHASTAIGNE Chantal propriétaires de la parcelle C 226, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

## ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

## ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 30 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012212-0004 ordonnant à titre conservatoire l'interruption  
des travaux de défrichement.

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L.313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.
- VU** le procès-verbal n°16 établi le 02/02/2012 et clos le 22/06/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de **24 730 m<sup>2</sup>**, pour de l'agriculture sur les parcelles **section B n° 1096, 1097, 270 et 859**, sises au lieu dit «Les Anglais» sur la commune de **SAINTE ANNE**, réalisé par **monsieur LANDAU Marc Manuel et madame GUY Marie-Josée**
- VU** le classement des parcelles pour partie en Espace Boisé Classé (EBC), à hauteur de 16 872m<sup>2</sup>, interdisant tout changement d'affectation ou de destination du sol.
- VU** le classement des parcelles pour partie en Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de la baie des Anglais (ZNIEFF n°0028).
- CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

A titre conservatoire, il est ordonné à monsieur LANDAU Marc Manuel, domicilié à Cité Ozanam Bat 1-6 – ap 24 – 97 233 SCHOELCHER, et à madame GUY Marie – Josée domiciliée à 12 rue De Lattre de Tassigny – 92 500 RUEIL MALMAISON, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles cadastrées section B n° 1096, 1097, 270 et 859 sises au lieu dit «Les Anglais» sur la commune de SAINTE ANNE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

## **ARTICLE 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, monsieur LANDAU Marc Manuel et madame GUY Marie-Josée seront passibles des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur LANDAU Marc Manuel et à madame GUY Marie-Josée, propriétaires respectifs des parcelles B 1096 et 1097, ainsi qu'à monsieur GUY Maurille et madame COPIN Thérèse propriétaires de la parcelle B 270, et monsieur PAGO Philibert et madame SAINCILY Constance propriétaires de la parcelle B 859, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

## **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

## **ARTICLE 6:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE ANNE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 30 JUIL. 2012

Pour le Prêtre et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER





PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE  
Pôle Cohésion Sociale  
Jeunesse et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2012.166-0003

Portant attribution de la Médaille de la Famille pour l'année 2012

Vu les Art D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le décret n° 2006-du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives : article 62 -VI concernant la suppression de la Commission Départementale de la médaille de la famille.

A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La Médaille de la Famille est décernée aux pères et mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

MEDAILLE D'OR

DUCOS

Madame BASPIN née BASPIN Ninotte 8 enfants

FORT-de-FRANCE

Madame ABATUCI née ZAIN Clotilde 8 enfants  
Madame CHERI-ZECOTE née JEANNOT Ghislaine 11 enfants  
Madame MISAT née VICTORIN Mireille 10 enfants  
Madame PETRICIEN née ZONZON Victoire 10 enfants

.../...

**LAMENTIN**

Madame ARNAULD née LEOPOLDIE Béatrice 8 enfants

**RIVIERE SALEE**

Madame CHALI née SAINT-PIERRE Mireille 10 enfants

**ROBERT**

Madame BURNET née VERNEUIL Marcella 8 enfants

Madame JEAN-THEODORE née ROISIER Tiburcia 8 enfants

**MEDAILLE D'ARGENT****DUCOS**

Madame CAMIUL née MAYAUD Amélie 6 enfants

**FORT-de-FRANCE**

Madame BONHEUR née MENCE Jeanne 7 enfants

Madame HILAIRE née MODESTE Josette 7 enfants

Madame MOUSTIN née JOSAPHA Denise 7 enfants

**MORNE ROUGE**

Madame LEOPOLDIE née BEAUNES Marie-Rose 6 enfants

**RIVIERE -SALEE**

Madame COTON-PELAGIE née COTON-PELAGIE Honorine 6 enfants

**SAINT-PIERRE**

Madame ARTOUS née CARBETI Mireille 6 enfants

.../...

**MEDAILLE DE BRONZE****BASSE-POINTE**

Madame ZAMON née MAREL Gustavine 4 enfants

**DIAMANT**

Madame IGNACE née TRIESTRE Liliane 5 enfants

**FORT-DE-FRANCE**

Madame DUFRENOT née MARTHE Marie-Laure 4 enfants  
 Madame JUPITER née LOUISAR Julienne 5 enfants  
 Madame POMPEE née JEAN-BAPTISTE-SIMONE Juliette 5 enfants

**MORNE- ROUGE**

Madame OXYBEL née HAVRE Justine 5 enfants

**RIVIERE-SALEE**

Madame BEATRIX née PRECOPE Augustine 4 enfants  
 Madame MAURIOL née LINUS Suzette 4 enfants

**ROBERT**

Madame MARIE-MARTHE-ROSE née LIBRI Marie 4 enfants  
 Madame NODIN née CARLUS Huguette 4 enfants  
 Madame VAUTOUR née VAUTOUR Yvonne 5 enfants  
 Madame ZACHARIE née CHARDON Germaine 5 enfants

**SAINT-ESPRIT**

Madame FAGOUR née BOUCHES Marie-Claude 4 enfants

**SAINTE-LUCE**

Madame COQ née LIEN Michelle 4 enfants  
 Madame LUTBERT née JOSEPH Sabrina 4 enfants  
 Madame OULY née PRISSAINT Antoinette 5 enfants  
 Madame PRESENT née ALINE Yvette 4 enfants

.../...

**TRINITE**

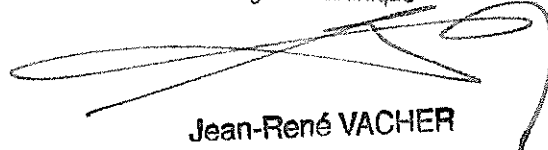
Madame BENGON née PHILIP Lucia	4 enfants
Madame BRIANTO née BRIANTO Florentine	4 enfants
Madame JEAN-BAPTISTE née BRIANTO Abdonise	4 enfants
Madame LATIGE née MAUNEL Pétronille	4 enfants
Madame MABOROUGH née MARIE-LUCE Aline	4 enfants

**ARTICLE 2** - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France le

14 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
**LE PREFET**  
 le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique



Jean-René VACHER





DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N° 2012200-0007

Fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1- et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011; ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 22 avril 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant l'Association « Allo Héberge-Moi » à créer à FORT DE FRANCE, un centre d'hébergement et de réinsertion de 30 places dénommé « Les Figuiers », habilité à recevoir 15 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4206 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté susvisé en habilitant le CHRS « Les Figuiers » à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU le courrier parvenu le 18 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Les Figuiers » a adressé ses propositions budgétaires 2012 et leurs annexes ;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**-/-) R R E T E****ARTICLE 1er.**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>GROUPE 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 206	524 891
	<b>GROUPE 2</b> Dépenses afférentes au personnel	339 562	
	<b>GROUPE 3</b> Dépenses afférentes à la structure	104 123	
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE 1 : Dotation globale de financement</b>	<b>508 800</b>	524 891
	<b>GROUPE 2</b> Autres produits d'exploitation	16 091	
	<b>GROUPE 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<b>Excédent affecté en provisions pour risques et charges</b>	67 840	

**ARTICLE 2.**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « Les Figuiers » est fixée à **cinq cent huit mille huit cents euros (508 800 €)** correspondant au financement pérenne de 30 places soit un coût à la place de **16 960 €**. Ce coût est stabilisé par rapport à 2011.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire est égale à **508 800 € : 12 mois** soit **42 400 € (quarante deux mille quatre cents euros)**, soit le douzième de la DGF.

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement versée au titre de cette année 2012 est de **508 800 €**.

**ARTICLE 4.**

Considérant les acomptes opérés de janvier à juin 2012 pour un montant de **254 400 €**, le solde à verser s'élève à  $(508 800 € - 254 400 €) = 254 400 €$  soit par mois **42 400 €**.

**ARTICLE 5.**

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale» du Ministère de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.



**ARTICLE 6.**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7.**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8.**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 9.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 18 JUIL 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-Rene VACHER

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques

AVIS/Msa du 3 - JUL. 2012  
Pour le directeur régional des Finances Publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHER



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N° 2012200-0008

Fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CASE »  
géré par La CROIX ROUGE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;

VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 22 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 00-1973 du 31 août 2000 et 02-3028 du 22 octobre 2002 autorisant l'Association Départementale pour la Santé Mentale à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places

VU le courrier parvenu le 03 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LA CASE » a adressé ses propositions budgétaires 2012 et leurs annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02584 du 21 juillet 2011 autorisant l'association La CROIX ROUGE à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places dénommé « LA CASE »;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse , des Sports et de la Cohésion Sociale ;



**-/-) R R E T E****ARTICLE 1er.**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association LA CROIX ROUGE sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>GROUPE 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 960	364 151
	<b>GROUPE 2</b> Dépenses afférentes au personnel	305 791	
	<b>GROUPE 3</b> Dépenses afférentes à la structure	21 400	
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE 1 : Dotation globale de financement</b>	<b>355 251</b>	364 151
	<b>GROUPE 2</b> Autres produits d'exploitation	8 900	
	<b>GROUPE 3</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2.**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « LA CASE » est fixée à **trois cent cinquante cinq mille deux cent cinquante et un euros (355 251 €)**.

**ARTICLE 3**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire est égale à **vingt neuf mille six cent quatre euros (29 604,25 €)**, soit le douzième de la DGF.

**ARTICLE 4**

La dotation globale de financement versée au titre de cette année 2012 est de **355 251 €**.

**ARTICLE 5.**

Considérant les acomptes opérés de janvier à juin 2012 pour un montant de **177 625,50 €**, le solde à verser s'élève à  $(355 251 € - 177 625,50 €) = 177 625,50 €$  soit par mois **29 604,25 €**.



**ARTICLE 6**

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10 action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale» du Ministère de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

**ARTICLE 7.**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8.**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 9.**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 10.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 18 JUIL 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques

AVIS/Visa du 3 - JUIL 2012  
Pour le directeur régional des Finances Publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHEBOB

144 / CFR





DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N° 2012200 - 0009

Fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**»  
géré par l'Association Laique pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011; ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 22 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-0017 du 5 janvier 2004 désignant l'Association Rosannie Soleil comme bénéficiaire des autorisations délivrées à l'association « Union des femmes de la Martinique » les 31 août 2000 et 9 décembre 2002, pour le fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 26 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-04213 du 21 novembre 2008 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 30 places, dont 4 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4203 du 12 novembre 2009 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 33 places, dont 7 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association «Rosannie Soleil» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

VU le courrier parvenu le 08 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Rosannie Soleil a adressé ses propositions budgétaires 2012 et leurs annexes ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association **ALEFPA Rosannie Soleil** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>GROUPE 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 530	529 104
	<b>GROUPE 2</b> Dépenses afférentes au personnel	421 804	
	<b>GROUPE 3</b> Dépenses afférentes à la structure	63 770	
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE 1 : Dotation globale de financement</b>	<b>522 804</b>	529 104
	<b>GROUPE 2</b> Autres produits d'exploitation	6 300	
	<b>GROUPE 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

### ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS **ALEFPA Rosannie Soleil** est fixée à **cinq cent vingt deux mille huit cent quatre euros (522 804 €)** correspondant au financement pérenne de **26** places d'hébergement d'insertion et de **7** places d'hébergement d'urgence. Ce coût est stabilisé par rapport à 2011 dans l'attente de la finalisation de la restructuration de l'établissement par votre association repreneuse.



**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement à verser au titre de cette année 2012 est de **522 804 €**.

**ARTICLE 4.**

Considérant les acomptes opérés de janvier à juin 2012 pour un montant de **261 402 €**, le solde à verser s'élève à  $(522\ 804 - 261\ 402\ €) = 261\ 402\ €$  soit par mois **43 567 €**.

**ARTICLE 5.**

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10 action 42-2M « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale » du Ministère de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

**ARTICLE 6.**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7.**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8.**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 9.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

**18 JUL 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
**le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique**

Visa du Directeur Régional  
 des Finances Publiques



**Jean-René VACHER**

**AVIS/Visa du 3 - JUL. 2012**  
 Pour le directeur régional des Finances publiques  
 de la région MARTINIQUE  
 Le contrôleur financier en région  
**J. VACHER**

*Handwritten signature in red ink*





DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

**Arrêté N° 2012200-0010**

Fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale  
de Colson

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1- et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 22 avril 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-04204 du 12 novembre 2009 autorisant le Centre Hospitalier de Colson à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 30 places pour personnes errantes en situation d'exclusion pouvant être atteintes de troubles mentaux et en prise à des pratiques addictives ;
- VU le courrier parvenu le 24 avril 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « EPDSM Colson » a adressé ses propositions budgétaires 2012 et leurs annexes ;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;



**-/-) R R E T E****ARTICLE 1er.**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'EPDSM Colson sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>GROUPE 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 227	350 360
	<b>GROUPE 2</b> Dépenses afférentes au personnel	327 250	
	<b>GROUPE 3</b> Dépenses afférentes à la structure	137 523	
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE 1 : Dotation globale de financement</b>	<b>323 000</b>	350 360
	<b>GROUPE 2</b> Autres produits d'exploitation	27 360	
	<b>GROUPE 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<b>Excédent reporté</b>		

**ARTICLE 2.**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « EPDSM Colson » est fixée à **trois cent vingt trois mille euros (323 000 €)**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire est égale à **quarante deux mille quatre cents euros (42 500 €)**, soit le douzième de la DGF.

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement versée au titre de cette année 2012 est de **323 000 €**.

**ARTICLE 4.**

Considérant les acomptes opérés de janvier à juin 2012 pour un montant de **255 000 €**, le solde à verser s'élève à  $(323\ 000\ € - 255\ 000\ €) = 68\ 000\ €$  soit par mois **11 333,33 €**.

**ARTICLE 5.**

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale » du Ministère de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

**ARTICLE 6.**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7.**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8.**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 9.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

18 JUIL 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

De Préfet



Jean-René VACHER

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques

AVIS/Visa du

Pour le directeur régional des Finances Publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHER

18 JUIL 2012

J. VACHER

143/cfr

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2012 213-0001

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de juillet à septembre 2012  
sur la dotation globale de financement 2012 applicable au service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;  
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;  
VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012117-013 du 26 avril 2012 relatif au versement d'acomptes mensuels au profit de l'association LA MYRIAM, au titre des mois de janvier à juin 2012, pour le financement de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
VU le budget opérationnel de programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;  
VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**/-)) R R R E T E**

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2012 du service susvisé, il est procédé à son profit, par anticipation, au versement d'acomptes mensuels au titre des mois de juillet à septembre 2012.

Le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association « LA MYRIAM » par les financeurs publics jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement est fixé à **35 262.75 €**.

### ARTICLE 2

En application de l'article 3 du décret susvisé, pour l'exercice budgétaire 2012 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **4 788.77 €**.  
Il sera imputé sur les crédits du ministère chargé des solidarités et de la cohésion sociale - Programme 106 (03) - actions en faveur des familles vulnérables, article 49.  
2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse d'allocations familiales de la Martinique est fixé à **21 875.97 €** ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

- 3°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique est fixé à **5 877.14 €**.
- 4°) Le montant de l'acompte mensuel versé par le Département de la Martinique est fixé à **0 €** ;
- 5°) Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à **2 720.89 €**.

### ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 31 JUIL. 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique

Visa du Directeur Régional  
 des Finances Publiques

Jean-René VACHER

AVIS/Visa du 10 JUIL. 2012  
 Pour le directeur régional des Finances Publiques  
 de la région Martinique  
 Le contrôleur financier en région  
 J. VACHER



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2012213-0002

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de juillet à septembre 2012  
sur la dotation globale de financement 2012 applicable au service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale  
des Associations familiales de la Martinique (UDAF)

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012117-012 du 26 avril 2012 relatif au versement d'acomptes mensuels au profit de l'association UDAF, au titre des mois de janvier à juin 2012, pour le financement de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- VU le budget opérationnel de programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### /-)) R R E T E

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2012 du service susvisé, il est procédé à son profit, par anticipation, au versement d'acomptes mensuels au titre des mois de juillet à septembre 2012.

Le montant total des acomptes versés mensuellement à l'UDAF par les financeurs publics jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement est fixé à **22 176 .33 €**.

#### ARTICLE 2

En application de l'article 3 du décret susvisé, pour l'exercice budgétaire 2012 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **6 220.33 €**.  
Il sera imputé sur les crédits du ministère chargé des solidarités et de la cohésion sociale - Programme 106 (03) - actions en faveur des familles vulnérables, article 49.
- 2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse d'allocations familiales de la Martinique est fixé à **11 494.09 €** ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

- 3°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique est fixé à 4 462.42 €.
- 4°) Le montant de l'acompte mensuel versé par le Département de la Martinique est fixé à 0 € ;
- 5°) Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à 0 €.

### ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 31 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques

AVIS/Visa du 10 JUIL. 2012  
Pour le directeur régional des Finances publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHER

Jean-René VACHER

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE** n° 2012156-0012,  
portant classement de l'hôtel BAKOUA  
dans la catégorie « hôtel de tourisme 4 étoiles »

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BAKOUA situé aux TROIS-ILETS;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 7 mai 2012 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : L'établissement dénommé : HOTEL BAKOUA  
situé : La Pointe du Bout 97229 TROIS-ILET

Est classé en catégorie tourisme 4 étoiles pour la totalité de ses 138 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 276 personnes.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire des TROIS-ILETS
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le - 4 JUN 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE** n° 2012192-0010  
portant classement du meublé  
de monsieur Cédric CHEMIN  
en catégorie tourisme 3 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 3 étoiles de monsieur Cédric CHEMIN du 20 novembre 2011 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 25 mai 2012 par le COMITE MARTINQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : La villa « MANA » située à : 31 lotissement Plein Sud 97223 DIAMANT, mise en location par monsieur Cédric CHEMIN, d'une capacité de 5 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

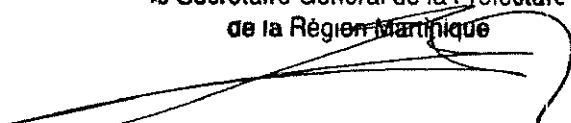
**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de DIAMANT
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet par déléguation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N°2012212 - 0002**

*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-181-0005 du 29 juin 2012 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004 et n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	147,750
- Gazole	6,280	120,750
- F.O.D.	6,008	93,750
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	96,750
- Pétrole lampant	5,703	113,000

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,58
- Gazole (diésel)	1,31
- Fioul domestique ( F.O.D)	1,04
- Gazole Non Routier (GNR)	1,07
- Pétrole lampant	1,13



### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,140 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	670,575 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	10,059 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,563 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,488 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-181-0005 du 29 juin 2012 susvisé, est applicable à compter du **mercredi 01 aout 2012 à zéro heure**.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 JUIL. 2012**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

**Annexe I de l'arrêté n°201212-0002 du 30/07/2012 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A  
COMPTER DU 01/08/2012 zéro heure**

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
<b>1</b>	Coût des achats de pétrole brut (millions d'€)					34,375			
<b>2</b>	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					40,653			
<b>3</b>	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					13,285			
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,349			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,113			
<b>4</b>	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					2,699			
<b>5</b>	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					19,546			
<b>6</b>	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					71,465			
<b>7</b>	Quantité vendue (en Tonne)					72024,481			
<b>8</b>	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	992,234	992,234	992,234	992,234	992,234	992,234	992,234	992,234
<b>9</b>	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6758	1,1516	1,0778	1,0778	1,0155	1,1125	0,8961	0,7285
<b>10</b>	Densités		0,7438	0,8399	0,8399	0,8494	0,8068	0,9212	0,9391
<b>11</b>	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf G3)</b>	<b>670,575</b>	<b>84,993</b>	<b>89,817</b>	<b>89,817</b>	<b>85,583</b>	<b>89,056</b>	<b>81,906</b>	<b>67,884</b>

**MARTINIQUE**

<b>12</b>	Arroundis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)								
<b>13</b>	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)								
<b>14</b>	<b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (€/hl)</b>								
<b>15</b>	Octroi de mer (*) €/hl								
<b>16</b>	Octroi de mer régional (**) (€/hl)								
<b>17</b>	Taxe régionale spéciale (€/hl)								
<b>18</b>	<b>TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)</b>								
<b>19</b>	<b>C2E (****)</b>								
<b>20</b>	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl								
<b>21</b>	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)</b>								
<b>22</b>	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)								
<b>23</b>	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)</b>								
<b>24</b>	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>								

(\*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant; 10% sur le fioul industriel;

(\*\*) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le gazole, le FOD, le FO 80 cst. le Secrétaire Général de la Préfecture

(\*\*\*) **AIP**: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SAPA de la Région Martinique et intégralement reversé à l'association des gérants.

(\*\*\*\*) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" des mois précédents.

Pour le Préfet et la Préfète  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-Rene VACHER

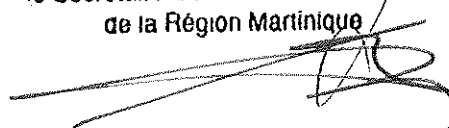


**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 01 / 08 / 2012 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
<b>Prix de sortie raffinerie</b>		<b>670,575</b>
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)		10,059
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>		<b>680,634</b>
Frais d'enfûtage HT		<b>264,149</b>
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	<b>10,059</b>	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		<b>22,453</b>
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>		<b>967,235</b>

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
<b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>		<b>12,090</b>
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
<b>Prix de vente au distributeur</b>		<b>19,227</b>
Transport au magasin du dépositaire		2,684
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>		<b>22,140</b>
arrondi à		22,140
<b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>		<b>1,771</b>
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
<b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>		<b>26,47</b>

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
**Jean-René VACHER**



Le Préfet de la Région  
Martinique



Région Martinique

Le Président de la Région  
Martinique

2012160-0009  
ARRETE n° du - 8 JUI 2012

**portant constitution du comité de pilotage et nomination des membres du comité technique  
pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie**

**Le préfet de la région Martinique d'une part,**

**Le président de la région Martinique d'autre part,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3 ainsi que son article R.222-3 ;

Sur proposition conjointe du préfet de la région Martinique et du président du conseil régional de la Martinique,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un comité de pilotage (COFIL), présidé conjointement par le préfet de la région Martinique et le président de la région Martinique en vue de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement.

**Article 2** : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

1) Représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le préfet de la région Martinique ou son représentant,
- Le délégué à l'aménagement du territoire auprès du Préfet ou son représentant,
- Le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique ou son représentant,
- Le chef du service risques énergie climat de la DEAL ou son représentant,
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.



## 2) Représentants de la Région

- Le président du conseil régional de la Martinique ou son représentant,
- Le président de la commission développement durable du transport et de l'énergie ou son représentant,
- Le président de la commission affaires économiques ou son représentant,
- Le président de la commission logement et habitat ou son représentant,
- Le président de la commission coopération et affaires européennes ou son représentant.

## 3) Représentants des collectivités

- La présidente du conseil général de la Martinique ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du nord de la Martinique ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique ou son représentant.

**Article 3 :** Cette instance définit et valide les étapes d'avancement du SRCAE, arrête les objectifs et orientations, veille à l'articulation de la démarche avec les autres démarches de planification, assure la communication autour du SRCAE, mobilise les parties prenantes sur les enjeux du changement climatique.

**Article 4 :** Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, ou des directeurs des services de la Région ou de l'Etat, en tant que de besoin. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Les présidents fixent l'ordre du jour.

**Article 5 :** Il est créé un comité technique (COTEC), co-présidé par les directeurs des services de la Région et de la DEAL, chargé par le comité de pilotage de préparer les éléments nécessaires à la définition des orientations et des objectifs du Schéma.

La composition du comité technique est fixée comme suit :

Pour l'État et ses établissements publics :

- Le délégué à l'aménagement du territoire auprès du Préfet ou son représentant,
- Le chef du service risques, énergie climat de la DEAL ou son représentant,
- Le chef du service connaissance prospective et développement territorial de la DEAL ou son représentant
- Le responsable de l'unité énergie climat de la DEAL ou son représentant,
- Le directeur inter-régional de Météo France ou son représentant,
- Le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,

Pour le conseil régional :

- Le directeur de l'environnement et des politiques territoriales du conseil régional ou son représentant,
- Le chargé de mission énergie du conseil régional ou son représentant,

Pour les collectivités locales :

- La présidente du conseil général ou son représentant,
- Le président de l'association des maires ou son représentant,
- Le président de la CACEM ou son représentant,
- Le président de la CAESM ou son représentant,
- Le président de la CCNM ou son représentant,

Pour les chambres consulaires :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Pour les associations :

- Le président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais ou son représentant,
- Le président de la FEDAPE ou son représentant,

Référents thématiques :

- Le président de l'université Antilles Guyane ou son représentant,
- Le directeur de Madininair ou son représentant,
- La directrice de l'ADUAM ou son représentant,
- La directrice d'EDF services Martinique ou son représentant,
- Le directeur du syndicat mixte d'électricité de la Martinique ou son représentant,
- Le directeur du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant,
- Le directeur de la SARA ou son représentant,

Cette instance donne un avis sur les cahiers des charges des études techniques, prend connaissance des travaux menés dans les ateliers thématiques, assure la complémentarité des travaux menés, propose une synthèse de ces travaux, définit un dispositif de suivi, un plan et des outils de communication à partir des propositions formulées par l'équipe opérationnelle.

**Article 6 :** Le comité technique se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Les présidents fixent l'ordre du jour.

**Article 7 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur général des services du conseil régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique et du Conseil Régional de la Martinique.

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

Le Président du Conseil Régional  
de Martinique

Serge LETCHIMY

18 AVR. 2012





## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2012167-0008

**PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
DE DEMANTELER LE MUR DE PROTECTION EN PNEUMATIQUES  
SUR LA BERGE RIVE DROITE DE LA RAVINE MANSARDE**

**COMMUNE DU ROBERT**

**Le Préfet**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L. 216-1-1 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau

**VU** L'arrêté n° 11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

**VU** Le compte-rendu de la visite de contrôle effectuée sur site le 5 juin 2012 par les agents de la police de l'eau à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** Les courriers en date du 17 avril 2012 adressé par un groupe d'habitants de l'allée des Moubins et du 15 mai 2012 adressé par la ville du Robert par lesquels il est signifié à la DEAL la modification de la ravine Mansarde par un riverain qui a érigé un mur de pneumatiques ;

**CONSIDERANT** que la protection de berge d'une ravine inscrite au Domaine Public Fluvial (DPF) n'a pas fait l'objet de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage n'a pas été réalisé dans les règles de l'art ;

**CONSIDERANT** l'instabilité de l'ouvrage dont une partie s'est effondrée ;

**CONSIDERANT** que l'effondrement de l'ouvrage risque d'être un obstacle à l'écoulement des eaux et à l'origine d'inondations ;

**CONSIDERANT** que cet ouvrage est érigé avec des matériaux inappropriés néfastes à la vie aquacole et propice au développement de larves de moustiques ;



## ARRETE

### **Article 1 - Objet de la mise en demeure**

Madame Ginette DUCHEL, résidant le quartier Mansarde Catalogne sur la commune du Robert, est mise en demeure de procéder au démantèlement total du mur de protection réalisé en rive droite de la ravine Mansarde située sur la commune du Robert en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

L'évacuation des pneumatiques se fera dans une filière adéquate dans un délai de un mois à compter de la date de transmission du présent arrêté.

Le gabarit initial de la ravine Mansarde sera rétabli.

Il est rappelé à M. DUCHEL que la consolidation ou protection de berges sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 2 - Sanctions administratives**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Madame Ginette DUCHEL est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Sanctions judiciaires**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Madame Ginette DUCHEL est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 216-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délais de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie du Robert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 6 – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Robert, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à dispositions du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de Trinité,  
Le Maire de la commune du ROBERT,  
Le Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,  
Le chef de la brigade du Service Mixte de la Police de l'Environnement, ONEMA et ONCFS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2012

A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Eric LEGRIGEOIS

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Direction / Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques*

**ARRETE N° 2012185-0003**

**Portant composition du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques  
pour la formation spécialisée en insalubrité**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-23 à L.1331-28, R.1416-1 à R.1416-6, et l'article R.1416-5 relatif à la réunion du Conseil en formation spécialisée lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité,
- Vu** Le Code de l'Environnement,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 06-2340 du 13 juillet 2006 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique, et notamment son article 2 qui autorise la possibilité de réunir une formation spécialisée en insalubrité,

4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

	Titulaire
Médecin	M. Charles SAINT-AIME Médecin
Personnalité qualifiée	Mme Patricia CHARLES SAINTE CLAIRE Laboratoire Départemental d'Analyse

**Article 2**

Les membres sont nommés par le préfet, pour une durée ne pouvant excéder l'échéance des mandats des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 09-04015 du 29 octobre 2009 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique.

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont identiques à celles de la formation plénière du Conseil.

**Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

- 3 JUL. 2012

  
Jean-René VACHER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

**ARRÊTÉ N° 2012185-0006**

**PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE  
TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE  
SECTION 2 « avenue Maurice Bishop » sur le territoire de la ville de Fort de France**

**"LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE"**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L15-4, L15-5, et R15-2 à R15-8 relatifs à la procédure d'urgence;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0963 du 22 mars 2006 qualifiant le projet « transport collectif en site propre (TCSP), de projet d'intérêt général;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-3066 du 06 septembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet « transport collectif en site propre (TCSP);

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03555 du 13 octobre 2011, portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 2 – avenue Maurice BISHOP », sur le territoire de la ville de Fort-de-France, du 14 novembre 2011 au 30 novembre 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-04078 du 30 novembre 2011, portant prorogation de l'enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 2 – avenue Maurice BISHOP », sur le territoire de la ville de Fort-de-France, jusqu'au 14 décembre 2011;

Vu les pièces attestant que les avis d'ouverture d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et affichés sur le lieu d'enquête;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2012;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

### Article 1

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit du syndicat mixte du TCSP, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé, dans le cadre de la réalisation du projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 2 – avenue Maurice BISHOP », sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux après du Tribunal Administratif de Fort-de-France , dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication .

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la Ville de Fort-de-France et le syndicat mixte du TCSP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

- 3 JUL. 2012

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n°- 2012188-0001**

**Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles  
nécessaires à la constitution d'une réserve foncière  
pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet**

**"LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE"**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-4, L15-5, et R15- à R15-8 relatifs à la procédure d'urgence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-04217 du 13 décembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes concernant l'acquisition de terrains situés sur le territoire des Anses d'Arlet d'une superficie de 210 m<sup>2</sup> nécessaires à la constitution d'une réserve foncière pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet ;
- Vu les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'acquisition de terrains situés sur le territoire des Anses d'Arlet d'une superficie de 210 m<sup>2</sup> nécessaires à la constitution d'une réserve foncière pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet qui se sont tenues du 29 décembre 2011 au 19 janvier 2012 inclus ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présenté par la commune des Anses d'Arlet et composé conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation ;
- Vu le rapport, les conclusions, l'avis favorable concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'avis favorable sur l'enquête parcellaire, de Monsieur Sainte-Croix Norbert PALCY, commissaire enquêteur, en date du 19 février 2012 ;
- Vu l'avis favorable du sous-préfet du Marin du 23 mars 2012 ;
- Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le projet de constitution d'une réserve foncière pour l'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet est déclaré d'utilité publique ;

### Article 2 :

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune des Anses d'Arlet, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé, dans le cadre de la réalisation du projet d'agrandissement de la mairie des Anses d'Arlet ;

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ;

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ;

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le sous-préfet du Marin, le Maire de la Ville des Anses d'Arlet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie des Anses d'Arlet et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet de Fort-de-France, le - 6 JUIL 2012  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*DIRECTION  
Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**ARRÊTÉ N° 2012188-0002**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 12-00284 PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES  
NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT  
DE LA ZAC BON AIR ECO-QUARTIER CARIBEEN DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE**

**"LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE"**

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-04193 du 20 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Bon Air Eco-quartier Caraibéen »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-00284 en date du 23 février 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Bon Air Eco-Quartier Caraibéen » de la ville de Fort de France ;
- Vu le traité de concession d'Aménagement pour la réalisation de la ZAC "Bon Air Eco-Quartier Caraibéen" à Fort-de-France ;
- Vu la demande de la Ville de Fort-de-France du 24 mai 2012 sollicitant la modification de l'arrêté n°12-00284 du 23 février 2012 ;
- Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°12-00284 en date du 23 février 2012 est modifié comme suit :

### Article 1

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit de la ville de Fort-de-France et du concessionnaire de la ZAC, la **SAS Bon Air** - sise **Appt 89 Bat C Cité Bon Air 97200 FORT-DE-FRANCE** - les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Bon Air Eco-quartier Caraïbéen » sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Maire de la Ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 6 JUIL 2012,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER





## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 191-0003**  
**portant autorisation temporaire**  
**au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement**  
**concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du**  
**1er juillet 2012 au 31 décembre 2012**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2012, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972-2012-00021 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le second semestre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** le compte-rendu de réunion police de l'eau du 4 juin 2012 reprenant les remarques des services ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 juin 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

**CONSIDERANT** l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,





## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :** Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er juillet 2012 au 31 décembre 2012 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

### **ARTICLE 2 :** Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 octobre 2012. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

La Chambre d'Agriculture établira en outre, pour la prochaine demande portant sur le premier semestre 2013, une synthèse des volumes prélevés sur les 5 dernières années, recoupant les relevés effectués par les préleveurs, par le service police de l'eau et par l'office de l'eau, de manière à demander des volumes plus en adéquation avec les volumes effectivement prélevés.

### **ARTICLE 3 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers,



de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4: Contrôle des installations**

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

#### **ARTICLE 5: Impôts**

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6: Prescriptions**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante ;
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.





Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
  - pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
  - les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 7:** Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.



#### **ARTICLE 8: Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9: Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 10: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

#### **ARTICLE 14: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,



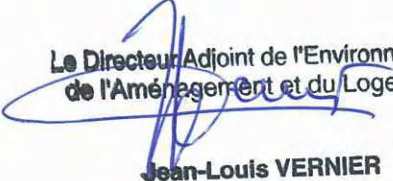


Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Les maires des communes concernées par les points de prélèvement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le **09 JUIL. 2012**

A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Jean-Louis VERNIER**



Cle Préfixe n°	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière	Nom Source	Débit Demandé	Débit Autorisé (m³/s)	Débit Réserve 20% (l/s)	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre de sites	Volume Annuel Autorisé m³	Volume Annuel Autorisé m³	
0002	CIRAD FLHOR	-60,99498	14,66046	La Lézarde	Rivière Lagarde		30	30	3097	3	6	12	90	540	25920
0003	MAURICE DOMINIQUE BENOIT	-60,97369	14,63736	La Lézarde	Petite Rivière		50	35	202	5	6	6	175	1050	25200
0007	SCEA CONCORDE	-61,00284	14,76219	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambous		300	300	214	5	5	6	1500	7500	180000
0008	BALLANDRAS Frédérique Alphonse	-61,13855	14,70187	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot		17	17	185	7	6	7	119	714	19992
0010	SARL SOUDON	-60,99082	14,64702	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3142	13	5	6	3900	19500	468000
0011	SARL SOUDON	-60,99065	14,64696	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	10	3142	11	5	12	110	550	26400
0012	SARL HABITATION DESFONTAINE	-61,16998	14,74957	La Roxelane	La Roxelane Rivière		125	125	1316	10	5	4	1250	6250	100000
0014	JARRIN Denis Gérard	-60,99150	14,69408	La Lézarde	La Lézarde Rivière		6	6	10	1	7	12	6	42	2016
0015	RICHER Murielle Marie	-61,00700	14,77364	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Bezaudin		60	60	32	10	4	3	600	2400	28800
0018	SCEA MONT EOIE	-60,98959	14,65039	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3138	13	6	8	3900	23400	748800
0019	SARL HABITATION ASSIER	-61,06803	14,83285	Rivière Grande Anse	Rivière Grande Anse		60	60	354	13	6	7	780	4680	131040
0020	SARL HABITATION ASSIER	-61,07566	14,83713	Ravine Roquelaure	Rivière Grande Anse	source acier	140	32	8	13	6	7	416	2496	69888
0024	ROSALIE Emiles Proper	-60,95087	14,68622	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		40	14	4	2	7	5	28	196	3920
0025	SARL DUHAUMONT	-61,04740	14,81928	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		216	216	2285	12	6	5	2592	15552	311040
0026	LATA Eric Jérôme	-61,01987	14,80369	Rivière Marigot	Rivière Couliée		30	29	7	9	4	7	261	1044	29232
0027	GAC FREDIC	-60,93407	14,65192	Rivière Cacao	Rivière Cacao		30	30	60	4	4	4	120	480	7680
0030	BATTERY Aubert	-60,99373	14,67505	La Lézarde	La Lézarde Rivière		140	140	206	5	3	6	700	2100	50400
0031	EARL DE BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde	La Lézarde Rivière		150	150	3102	11	6	6	1650	9900	237600
0032	SARL Societe AgricolePenelle	-61,17720	14,75890	Rivière des Pères	Rivière des Pères		125	125	473	13	6	5	1625	9750	195000
0034	EARL GE AGRI	-60,94746	14,55311	Rivière Salée	Ruisseau Fonds Masson		17	17	33	2	4	5	34	136	2720
0035	MICHEL PAUL JULIEN	-61,04792	14,81923	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		30	30	2268	9	3	7	270	810	22680
0037	OLIERE Hubert	-61,03543	14,8197	Rivière Marigot	Le Marigot		20	20	39	8	7	5	160	1120	22400
0038	EARL RIVIERE MONSIEUR	-61,04966	14,64963	La Jambette	La Jambette Rivière		150	150	578	14	5	5	2100	10500	210000
0041	SARL GRANDE TRACE	-61,01588	14,67435	La Lézarde	Rivière Blanche		160	160	1611	11	5	6	1760	8800	211200
0048	SARL SAINT AROMAN	-61,02092	14,66570	Rivière du Longvilliers	Rivière Prospérité		200	100	27	9	6	6	900	5400	129600
0049	JESOPH Marc Simon Casimir	-60,93399	14,65394	Rivière Cacao	Rivière des Cacos		15	15	61	3	3	5	45	135	2700
0051	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,96893	14,65638	La Lézarde	Petite Rivière		20	18	114	4	3	5	72	216	4320
0053	DUNON BENOIT WILLIAM	-60,97162	14,64304	La Lézarde	Petite Rivière		40	40	186	13	6	5	520	3120	62400
0055	EARL LESCAP	-60,97412	14,63426	La Lézarde	Petite Rivière		5	5	209	14	2	6	70	140	3360
0061	SARL LA SALLE	-60,99858	14,77650	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Sainte-Marie		125	125	632	11	5	5	1375	6875	137500
0063	MARIE NOËL Charles Lambert	-60,94519	14,54166	Rivière Salée	Rivière Les Couliesses		20	20	17	6	7	7	120	840	23520
0064	ROTSSEN George Joseph Patric	-60,96631	14,63366	La Lézarde	Petite Rivière		15	14	13	7	5	6	98	490	11760
0066	LE LAREINTY SA	-60,98177	14,61328	La Lézarde	La Lézarde Rivière		980	980	3422	23	7	7	22540	157780	4417840
0069	EARL BAN UNION SAINTE M	-60,97403	14,62662	La Lézarde	Petite Rivière		145	100	213	16	7	5	1600	11200	224000
0070	SARL VALLEE DU LORRAIN	-61,04943	14,80844	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		110	110	2260	8	5	12	880	4400	211200
0073	DESIRADE SARL	-60,99537	14,66396	La Lézarde	La Lézarde Rivière		150	150	3088	12	6	8	1800	10800	345600
0074	LAVERNE Violette Ernest	-60,95148	14,67558	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		50	50	17	4	3	4	200	600	9600
0075	SARL HABITATION BOCHET	-60,98391	14,63940	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3151	17	7	8	5100	35700	1142400
0076	EARL RIVIERE MONSIEUR	-61,04968	14,64964	Rivière Monsieur	Rivière Monsieur		150	150	601	12	5	7	1800	9000	252000
0077	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,960048	14,54747	Rivière Salée	Rivière Les Couliesses		130	130	351	11	6	12	1430	8580	411840
0078	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde	La Lézarde Rivière		160	100	3098	13	5	12	1300	6500	312000
0079	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde	La Lézarde Rivière		18	18	3098	9	5	12	162	810	38880
0080	EXPLOITATION DU LPA ROBERT	-60,93419	14,65418	Rivière Cacao	Rivière Cacao		20	20	61	3	3	6	60	180	4320
0081	DESCAS MAX MARIN	-61,08579	14,84307	Rivière Rouge	Rivière Rouge		50	50	71	7	3	4	350	1050	16800
0086	EARL LA POULETTE	-60,98940	14,69466	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde		10	10	9	8	3	12	80	240	11520
0087	FLORENT Yves Eugène	-60,96272	14,60031	La Lézarde	La Lézarde Rivière	Sébassoif	13	8	2	3	2	5	24	48	960
0088	SOUS Densée Jeanne	-60,91562	14,56245	Rivière Salée	Rivière Roussane		30	30	48	4	7	12	120	840	40320
0089	POULIN Turène Lézin	-60,91949	14,53949	Rivière Salée	Rivière Les Couliesses		15	15	50	3	3	5	45	135	2700
0090	EARL LES COULISSES	-60,91971	14,53946	Rivière Salée	Rivière Roussane		25	25	50	9	7	6	225	1575	37800
0091	DUVAL Chantal	-60,92105	14,54553	Rivière Salée	Rivière Les Couliesses		15	15	12	3	3	5	45	135	2700
0092	BELFROY Georges José	-61,198285	14,796336	Rivière de la Pointe Lamare	Rivière de la Pointe Lamare		16	16	68	3	3	5	48	144	2880
0093	DORBY Alex Victor	-60,89109	14,56065	Rivière du Simon		Catchie	12	12	4	6	3	4	72	216	3456
0094	EARL Le Monde des Végétaux	-60,91990	14,54494	Rivière Salée	Rivière Beauséjour		15	15	10	4	3	7	60	180	5040
0096	GFA CHANCEL	-60,97097	14,64488	La Lézarde	Petite Rivière		300	300	181	15	6	6	4500	27000	648000
0099	EARL FIJO	-61,03704	14,78829	Rivière Saint-Jacques	Ruisseau de Saint-Jacques		6	6	15	9	5	12	54	270	12960
0100	PAMPHILE PAUL LEOPOLD	-61,04934	14,81091	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		80	80	2261	13	3	5	1040	3120	62400
0105	FRANCOIS LUBIN Jean	-61,01468	14,64204	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		19	19	157	5	3	5	95	285	5700
0107	SCEA LA RICHARD	-61,00303	14,72691	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		120	120	153	1	4	12	120	480	28040
0108	SCEA LA RICHARD	-61,01474	14,73457	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		120	120	421	11	5	6	1320	6600	158400
0109	SCEA LA RICHARD	-61,01524	14,73266	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		120	70	18	1	4	12	70	280	13440
0110	MARIE SAINTE Hugues Jean Mathilde	-61,01479	14,76991	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Bezaudin		12	12	343	4	7	12	48	336	16128
0116	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,96530	14,56451	Rivière la Manche	Rivière La Manche		130	130	120	8	5	5	1040	5200	104000
0118	ASAPRBP	-61,13588	14,86222	Rivière Roche	Rivière Roche		150	150	156	10	6	3	1500	9000	108000
0119	SARL POTICHE	-61,16520	14,86600	Rivière Potiche	Rivière Potiche	source Potiche	4	4	8	10	4	12	40	160	7680
0121	LOUIS-SIDNEY Jean-Jacques	-60,99464	14,67326	La Lézarde	La Lézarde Rivière		18	18	1233	3	2	5	54	108	2160
0125	VERONIQUE Rosita	-60,87493	14,53200	Grande Rivière Pilote	Rivière Madame Esquola		15	15	4	5	4	6	75	300	7200
0127	SARL PRIX FRANTZ SILVAIN	-60,99150	14,69408	La Lézarde	La Lézarde Rivière		7	7	10	1	3	12	7	21	1008
0128	EARL FRUCTIFLORE	-60,96238	14,69276	Rivière du Gallon		La rigolette source de Mont vert	25	25	15	4	3	4	100	300	4800

129	0129	SCEA VINCESLAS	-60,96904	14,67679	La Lézarde		indéterminée	40	13	3	3	3	6	39	117	2808
132	0132	SARL LITTLE	-61,00111	14,67111	La Lézarde	Rivière Blanche		149	149	1629	8	3	12	1192	3576	171648
134	0134	SARL LITTLE	-60,99707	14,67021	La Lézarde	La Lézarde Rivière		149	43	3072	8	3	12	344	1032	49536
139	0139	SCEA BANANES DU GALLON	-60,95275	14,71354	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		300	300	1061	19	6	6	5700	34200	820800
140	0140	SCEA BANANE DU MALGRE	-60,96470	14,71414	Rivière du Gallon	La Tracée Rivière		200	200	214	15	6	7	3000	18000	504000
143	0143	GAEC PICART	-61,12194	14,70189	Rivière Fond Capot	Rivière Picart		2	2	70	24	1	6	48	48	1152
146	0146	SARL SEMAM	-61,08123	14,84628	Rivière Rouge	Rivière Rouge		120	120	153	9	6	4	1080	6480	103680
151	0151	CHARLES ALFRED Thierry	-61,10408	14,76710	Rivière Capot	Rivière Cloche		5	5	21	24	7	12	120	840	40320
152	0152	PLATOF Michel Jacques	-60,98211	14,69036	La Lézarde		indéterminée	17	14	4	9	7	12	126	882	42336
153	0153	CLERENCE ACHILLE NICAISE	-60,96924	14,64075	La Lézarde	La Lézarde Rivière		15	15	15	6	3	6	90	270	6480
158	0158	MUDARD Ulysse Emile	-60,96651	14,61003	La Lézarde	Rivière Caleçon		60	25	11	6	4	5	150	600	12000
159	0159	ETIENNE JEAN-PIERRE	-60,96355	14,61322	La Lézarde	Rivière Caleçon		100	70	18	13	3	5	910	2730	54600
163	0163	BARRU Patricia	-60,87548	14,56094	Rivière Grande Case	Rivière Grande Case		7	7	2	3	7	12	21	147	7056
164	0164	DESIRE Denis Laurent	-61,00253	14,63067	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		60	60	157	5	2	6	300	600	14400
167	0167	ROSALIE Parfait Frantz	-60,93724	14,62639	Rivière Desroses	Rivière Desroses		5	5	7	24	7	12	120	840	40320
171	0171	Dormoy emanuel	-61,016752	14,674973	La Lézarde	Rivière Blanche		290	290	1611	13	5	12	3770	18850	904800
178	0178	METERY-GALERAND Michel	-61,18105	14,70918	Rivière du Carbet	Rivière du Carbet		2	2	1523	4	7	6	8	56	1344
187	0187	FIDEUNE 2000	-61,15638	14,69199	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot		10	10	589	7	3	6	70	210	5040
188	0188	DELLEVI YVES MICHEL	-61,13916	14,69781	Rivière Fond Capot	Rivière Montrose		15	15	45	3	3	2	45	135	1080
189	0189	SARL CHENEALUX	-61,15382	14,85878	Rivière de Macouba		Forêt noire	2	2	18	10	7	12	20	140	6720
191	0191	SARL PARNASSE	-61,14253	14,75327	la Roxelane	Rivière Citandre		5	5	88	9	5	12	45	225	10800
192	0192	SINGAMALUM DOMINIQUE SERGE	-60,98324	14,74979	sans nom K		Bonneville	18	8	2	6	7	5	48	336	6720
193	0193	UNION SARL	-60,98259	14,63193	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3152	14	6	12	4200	25200	1209600
195	0195	CIRAD FLHOR	-60,96933	14,62055	La Lézarde	Ravine de Roches Carrées		18	18	13	9	5	6	162	810	19440
202	0202	OUZE Félix Léon	-61,172807	14,732757	Rivière Anse Latouche	Rivière Anse Latouche		10	10	142	3	3	6	30	90	2160
204	0204	SAVY Jean Michel Joseph	-60,94289	14,49319	Rivière Oman	Rivière Madame Marie		15	15	19	23	7	12	345	2415	115920
211	0211	EARL SELSOOP	-61,08176	14,84278	Rivière Claire	Rivière Claire		17	17	80	4	1	12	68	68	3264
213	0213	EARL CASTEL	-61,05209	14,82874	Rivière la Salle	Rivière Crachemort		10	10	19	6	3	6	60	180	4320
216	0216	VILDEUIL José	-61,08636	14,82335	Rivière Rouge	Rivière Rouge		95	95	51	5	6	6	475	2850	68400
220	0220	PAULIN Remuald Justin	-60,97989	14,56523	Rivière la Manche	Rivière Pierre		19	19	15	7	7	7	133	931	26068
221	0221	BEUZÉ Dominique	-60,90113	14,53893	Rivière Grande Case	Rivière La Nau		15	15	12	6	6	7	90	540	15120
222	0222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-60,92071	14,55961	Rivière Salée	Rivière Roussane		50	50	58	9	7	7	450	3150	89200
226	0226	VOTIER Léon Richard	-60,98379	14,68609	La Lézarde	Rivière Pomme		15	15	25	3	3	5	45	135	2700
227	0227	AMABLE Mathilde Cornélie	-61,16381	14,68233	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot		27	27	610	6	7	6	162	1134	27216
228	0228	SARL PETIT MORNE	-60,98032	14,61775	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3182	24	7	9	7200	50400	1814400
229	0229	SARL PETIT MORNE	-60,98035	14,61818	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3182	24	7	12	7200	50400	2419200
230	0230	SARL PETIT MORNE	-60,98022	14,61844	La Lézarde	La Lézarde Rivière		80	36	19	10	5	12	360	1800	86400
236	0236	APOCALE Adrien Marie Georges	-60,92553	14,56549	Rivière Salée		indéterminée	25	5	1	11	3	6	55	165	3960
239	0239	RUSTER Wilson Céline	-61,20387	14,79794	Rivière de la Pointe Lamare		indéterminée	10	10	67	6	5	7	60	300	8400
242	0242	PIQUIONNE Irma Julienne	-60,92062	14,55952	Rivière Salée	Rivière Les Couillises		17	17	58	7	5	7	119	595	16560
244	0244	OCTAVE Paul Joseph	-60,95208	14,57473	Rivière la Manche	Rivière la Manche		17	17	95	4	4	6	68	272	6528
247	0247	EARL DACOU	-61,13291	14,70206	Rivière Fond Capot	Rivière Coco		15	15	122	9	3	4	135	405	6480
248	0248	LAUON LEON COLETTE	-60,95125	14,67559	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		47	47	17	4	3	6	188	564	13536
250	0250	RANGON Philippe Blaise	-60,97072	14,63478	La Lézarde		ROCHE CARRE	10	10	3	9	7	12	90	630	30240
254	0254	SARL PLANTATION SAINT-ETIENNE	-61,01659	14,69116	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	5	1	10	3	12	50	150	7200
255	0255	EARL GONDEAU	-61,02717	14,64331	Gondeau			150	65	17	8	3	6	520	1560	37440
256	0256	EARL GONDEAU	-61,02721	14,64539	Gondeau			150	40	11	9	3	6	360	1080	25920
257	0257	SARL CHOISY	-61,01593	14,66680	La Lézarde		QUEMORON	90	17	4	9	6	8	153	918	29376
260	0260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde	La Lézarde Rivière		100	100	3422	10	6	12	1000	6000	288000
261	0261	SARL RIFA	-61,00366	14,63486	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		140	140	157	13	7	12	1820	12740	611520
264	0264	SARL ANTIILLES VITRO PLAN	-60,98959	14,65039	La Lézarde	La Lézarde Rivière		40	40	3138	2	7	5	80	560	11200
267	0267	ABATORD Monette Eleanore	-61,040140	14,73402	Rivière du Gallon		indéterminée	15	9	2	1	1	12	9	9	432
269	0269	MESLIEN Jossette Eleanore	-61,08632	14,82399	Rivière Rouge		indéterminée	17	17	53	6	3	7	102	306	8568
272	0272	BELLIARD Alphonse	-61,05119	14,66264	la Jambette		indéterminée	20	5	1	6	6	6	30	180	4320
275	0275	LOUIS-THERESE Frantz Emile	-61,11202	14,77006	Rivière Capot	Rivière Cloche		10	10	22	2	7	12	20	140	6720
276	0276	SARL RESSOURCE	-60,98477	14,73385	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		30	30	560	9	7	12	270	1890	90720
277	0277	SARL RESSOURCE	-60,98686	14,73572	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		200	200	558	13	7	6	2600	18200	436800
278	0278	DELINDE Daniel Pèpin	-60,96521	14,61129	La Lézarde	Ancien lit de la Lézarde		15	15	10	6	3	6	90	270	6480
279	0279	DELINDE Daniel Pèpin	-60,96430	14,60013	La Lézarde	Ancien lit de la Lézarde		20	8	2	5	7	6	40	280	6720
280	0280	CHAUBO DOCTROVE IRENEE	-60,99509	14,73795	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		25	25	526	3	2	12	75	150	7200
282	0282	SCEA LES FIGUIERS	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière François		16	16	43	11	5	6	176	880	21120
283	0283	PERONET Frédéric Emmanuel	-61,04997	14,80247	Rivière du Lorrain		indéterminée	8	5	1	2	1	12	10	10	480
285	0285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,67530	La Lézarde	Rivière Goureaux		30	30	83	4	3	7	120	360	10080
287	0287	PIERRE LOUIS Chantal Denise	-60,95816	14,48604	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde		12	12	58	4	3	12	48	144	6312
292	0292	MORNET Jean Marc Corentin	-60,87986	14,54987	Rivière Petite Grenade		goujon	5	4	1	6	7	6	24	168	4032
294	0294	BASTEL Moïse	-61,12195	14,83620	Rivière Pécouet		indéterminée	15	15	112	3	4	5	45	180	3600
300	0300	SARL FRANCOIS AQUACULTURE	-61,14797	14,67052	Rivière Fond Laillet	Rivière Fond Laillet		20	20	488	8	7	6	160	1120	26880
303	0303	SARL Jardin Capitaine Latouche	-61,17442	14,73264	Rivière Anse Latouche	Rivière Anse Latouche		48	48	144	4	5	5	192	960	19200
304	0304	CLAMART Murielle	-61,01754	14,64927	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		12	12	111	4	7	12	48	336	16128
305	0305	LANGE ALAIN DOMINIQUE	-61,00166	14,62868	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		25	25	157	10	7	12	250	1750	84000
307	0307	BAGATELLE SARL	-60,99681	14,69684	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde		150	150	102	13	6	12	1950	11700	561600
308	0308	SA LAPALUN	-60,96045	14,54734	Rivière Salée	Rivière Les Couillises		50	50	351	8	5	5	400	2000	40000



311	0311	GROS DESORMEAUX Valérie	-60,8812	14,54183	Grande Rivière Pilote			abondance	15	10	3	3	6	7	30	180	5040
312	0312	TERRINE Evariste Alphonse	-61,04405	14,76641	Rivière de Sainte-Marie		marinneau		15	15	14	2	7	5	30	210	4200
314	0314	SCEA LA FERME DES ETANGS	-60,96622	14,50275	Rivière Oman	Rivière Oman			24	13	3	4	7	4	52	364	5824
316	0316	PICARDON Vincent Maurice	-61,14242	14,72703	Rivière du Carbet		loyal		5	5	4	6	3	4	30	90	1440
318	0318	VARASSE Jean Michel Marcel	-60,97701	14,50091	Rivière Oman	Rivière Oman			26	26	7	3	3	5	78	234	4660
319	0319	OUEDY Alex Victor	-61,00027	14,58595	La Lézarde	La Lézarde Rivière			18	18	49	2	3	11	36	108	4752
320	0320	UNION SARL	-60,97994	14,62888	La Lézarde	Ravine Bochette			40	40	17	10	5	12	400	2000	96000
321	0321	UNION SARL	-60,97412	14,62930	La Lézarde	Petite Rivière			100	80	211	13	6	12	1040	6240	299520
322	0322	UNION SARL	-60,97390	14,62707	La Lézarde	Petite Rivière			100	48	218	23	7	12	1104	7728	370944
323	0323	JEAN BAPTISTE SIMONE Marie Thérèse	-60,91297	14,56473	Rivière Salée	Rivière Roussane			15	6	11	9	4	6	54	216	5184
324	0324	CORSINE Eric Octave	-60,91497	14,55427	Rivière Salée	Rivière La Nau			25	25	67	6	3	6	150	450	10800
325	0325	ANTONIA PATRICK GEOFFROY	-60,96860	14,66074	La Lézarde	Petite Rivière			35	30	112	4	6	6	120	720	17280
326	0326	PAMPHILE ALAIN Alex	-60,97664	14,76135	Petite Rivière Salée	Petite Rivière Salée			25	25	27	12	7	6	300	2100	50400
327	0327	SCEA BANANE DU MALGRE	-60,97039	14,70946	Rivière du Gallon	La Tracée Rivière			15	15	29	11	5	12	165	825	39600
331	0331	NIVORE EUJE VICTOR	-60,96947	14,65296	La Lézarde	Petite Rivière			60	50	125	5	3	6	250	750	18000
332	0332	MONLOUIS BONNAIRE Felix Mathias	-60,90315	14,53965	Rivière Salée	Rivière La Nau			50	50	20	7	6	6	350	2100	50400
333	0333	M VOULA Serge	-60,91141	14,56339	Rivière Salée	Rivière Les Coullises			25	25	33	4	4	4	100	400	6400
334	0334	EARL DOMAINE DE THIEUBERT	-61,16762	14,75114	La Roxelane	La Roxelane Rivière			100	100	1316	2	4	3	200	800	9600
335	0335	EARL DOMAINE DE LA VALLEE	-61,14572	14,78804	La Roxelane	Rivière Madame			30	30	75	6	4	12	180	720	34560
336	0336	SCEA LES SERRAS DE PREVILLE	-61,14375	14,84666	Rivière Roche		indéterminée		5	3	4	24	7	12	72	504	24192
338	0338	EARL FOND LABORIE	-61,08904	14,79973	Rivière Capot	Rivière Pirogue			2	2	6	9	3	12	18	54	2592
341	0341	SARL LES JARDINIERS DU NORD	-61,10031	14,76203	Rivière Capot	Rivière Cloche			13	13	220	12	7	12	156	1092	52416
342	0342	BIRBA Olivier	-60,97058	14,64009	La Lézarde	Petite Rivière			18	18	15	2	7	12	36	252	12096
343	0343	PIERRE LOUIS Charles Omer Louis	-60,89363	14,56129	Rivière du Simon	Rivière Mahaut			30	10	4	6	2	6	60	120	2880
344	0344	ELY MARIUS LYDIA	-60,96555	14,654167	La Lézarde	Petite Rivière			36	30	12	8	5	6	240	1200	28800
345	0345	ELIAZORD Maurice Romuald	-60,98235	14,71267	Rivière du Gallon	La Tracée Rivière			17	17	136	5	7	5	85	595	11900
348	0348	BASTEL ODILE MARIE MAGDELEI	-61,04641	14,67781	La Lézarde	Rivière Goureaux			10	10	6	2	5	12	20	100	4800
349	0349	CHEVALIER MICHEL	-61,04405	14,76642	Rivière de Sainte-Marie		indéterminée		12	12	14	4	3	4	48	144	2204
350	0350	SCEA BANANES DU GALION	-60,95290	14,71338	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon			30	30	1061	8	5	12	240	1200	57600
352	0352	BARTEL Sandra	-61,05501	14,82124	Rivière Crachemort	Rivière Vallon			15	15	9	4	3	4	60	180	2880
353	0353	GAEC DES FONDS	-60,93497	14,64495	Rivière Cacao	Rivière Saut			60	60	37	5	3	7	300	900	25200
355	0355	EARL SOPRODA	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière Français			5	5	43	3	2	12	15	30	1440
356	0356	REINE dite REINETTE Viviane Marie	-60,93747	14,56686	Rivière Salée		domestique		30	30	68	24	7	12	720	5040	241920
357	0357	SARL BAGATELLE	-60,98317	14,72076	Rivière du Gallon	La Tracée Rivière			10	10	7	8	4	12	80	320	15360
358	0358	SARL BAGATELLE	-60,98326	14,71313	Rivière du Gallon	La Tracée Rivière			120	120	136	7	4	6	840	3360	80640
359	0359	SARL MADININA CULTURE	-61,14252	14,75327	La Roxelane	Rivière Citandre			33	33	88	3	7	12	99	693	33264
360	0360	EARL CAPOUL	-61,03852	14,68101	La Lézarde		indéterminée		2	2	3	8	7	12	16	112	5376
361	0361	SARL LE JARDIN DE CHATEAU GAIL	-61,136890	14,76150	La Roxelane	Rivière La Calave			20	20	60	15	7	12	300	2100	100800
362	0362	BAGATELLE SARL	-60,99458	14,69822	La Lézarde		indéterminée		10	10	12	8	5	12	80	400	19200
363	0363	GOYETE ROSELNE	-60,99149	14,72658	Rivière du Gallon		indéterminée		25	25	4	3	2	2	75	150	1200
366	0366	D.A.S.I SAS	-60,96828	14,48014	Rivière Oman	Rivière Oman			85	85	153	10	5	4	850	4250	68000
367	0367	SCEA CONCORDE	-60,99700	14,76240	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambous			53	20	6	9	5	12	180	900	43200
368	0368	GABOURG LUCIENNE MARIE IGNAC	-60,97068	14,64678	La Lézarde	Petite Rivière			17	15	10	7	3	6	105	315	7560
371	0371	AUGUSTINE Alex Sébastien	-61,07945	14,80020	Rivière Grande Anse		indéterminée		15	15	6	10	3	12	150	450	21600
372	0372	CAFEIERE SAS	-61,000555	14,7669444	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Sainte-Marie			200	200	225	9	5	12	1800	9000	432000
373	0373	CAFEIERE SAS	-61,010555	14,7433333	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Sainte-Marie			260	110	225	9	5	12	990	4950	237600
374	0374	CAFEIERE SAS	-61,02618	14,75097	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambous			180	180	93	9	5	12	1620	8100	388800
376	0376	CLAUDE JEAN-RAYMOND	-61,133319	14,70783	Rivière du Carbet	Rivière de Beauvallon			54	54	85	1	7	7	54	378	10584
377	0377	GABRIEL CHARLERY	-61,15303	14,73085	Rivière Anse Latouche	Rivière Anse Latouche			23	15	4	2	3	6	30	90	2160
378	0378	ADELE Jean Daniel Maxime	-61,04268	14,73932	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon Bras Verrier			14	14	104	4	3	5	56	168	3360
379	0379	EARL FLEINES FOUGERES	-61,04985	14,70744	La Lézarde	Rivière Rouge			2	2	408	10	7	12	20	140	6720
380	0380	MONOTUKA Olivier	-60,96332	14,58617	La Lézarde		indéterminée		7	2	1	1	3	6	2	6	144
381	0381	SCEA AU JARDIN DE TAVERNIER	-61,00070	14,58619	La Lézarde	La Lézarde Rivière			35	35	49	3	6	5	105	630	12600
383	0383	AUGUSTINE Alfred Sylvère	-60,92771	14,51793	Rivière Salée		indéterminée		2	2	1	6	7	6	12	84	2016
384	0384	EARL KFR	-60,92622	14,53336	Rivière Salée	Ruisseau Fonds Matsson			17	17	7	6	4	7	102	408	11424
386	0386	DUCLOVEL LUDOVIC GEORGES	-61,09136	14,84042	Rivière Capot	Rivière Capot			30	30	9851	11	5	4	330	1650	26400
387	0387	ASAUPIMV	-60,95668	14,69253	Rivière du Gallon	Rivière de la Digue			180	180	21	5	7	7	900	6300	176400
388	0388	SARL HABITATION ASSIER	-61,07536	14,83354	Ravine Rouetaure	Rivière Claire			15	15	7	10	5	12	150	750	36000
389	0389	FRANCOIS LUBIN Jean	-61,01723	14,63724	Rivière du Longvilliers		indéterminée		20	7	1	5	3	5	35	105	2100
391	0391	PIERRE-GABRIEL Rosine	-61,16206	14,68341	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot			17	17	609	6	7	6	102	714	17136
392	0392	MARCELLIN Clement	-61,13748	14,73315	Rivière du Carbet	Rivière du Carbet			5	5	14	3	6	12	15	90	4320
393	0393	EDEN SARL	-61,13165	14,80966	Rivière Capot	Rivière Noire			5	5	28	7	5	12	35	175	8400
395	0395	LA FERME AQUACOLE	-61,10314	14,79991	Rivière Capot	Ravine Noire			90	30	10	24	7	12	720	5040	241920
396	0396	EURL LA PIROGUE AGRICUL	-61,10314	14,79991	Rivière Capot	Ravine Noire			10	10	10	8	5	12	80	400	19200
397	0397	EURL CARA AGRICULTURE	-61,10314	14,79991	Rivière Capot	Ravine Noire			10	10	10	8	5	12	80	400	19200
398	0398	FLORENTIN VINCENT EUJE	-61,14517	14,69446	Rivière Fond Capot	Rivière La Mare			20	20	198	24	7	12	480	3360	161280
399	0399	EARL LA DIGUE	-61,14580	14,69589	Rivière Fond Capot	Rivière La Mare			20	20	322	23	7	12	460	3220	154560
400	0400	EARL HORTICOLE PETIT GALION	-60,99964	14,74270	Rivière du Gallon	Rivière Petit Gallon			205	205	500	4	4	4	820	3280	52480
402	0402	DANGEROUS CLOTHILDE	-61,07148	14,68237	Rivière Monsieur	Ravine Balata			30	30	100	3	4	5	90	360	7200
404	0404	BOURGEOIS Jacques hugheues	-61,00922	14,64463	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers			15	15	10	3	6	12	45	270	12960
405	0405	EARL ARCE	-61,06931	14,82789	Rivière Grande Anse	Rivière Grande Anse			35	35	349	10	5	12	350	1750	84000
407	0407	MONDESHIR Gaëtan	-61,03546	14,70655	La Lézarde		indéterminée		9	9	2	6	7	12	54	378	18144
408	0408	MAIRIE DU MORNE															

415	0415	LE LAREINTY SA	-60,98233	14,61311	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3423	20	7	5	6000	42000	840000
416	0416	SARL Societe AgricolePerlinelle	-61,17746	14,75891	Rivière des Pères	Rivière des Pères		125	125	473	13	6	4	1625	9750	156000
418	0418	DAPHNE Patricia	-61,15968	14,73953	Rivière Anse Latouche		indéterminé	10	10	3	6	4	4	60	240	3840
420	0420	VIDAL Marlène Joséphine	-61,03769	14,68819	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	10	84	3	4	4	30	120	1920
421	0421	MAURICRACE Jules Florentin	-61,10712	14,76225	Rivière Capot	Rivière Capot		10	10	243	8	7	12	80	560	26880
423	0423	LAUREOTE HERVE EMILE	-60,94894	14,48815	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde		10	10	48	24	7	12	240	1680	80640
424	0424	EARL DANAP PRODUCTIONS	-61,11338	14,76264	Rivière Capot		indéterminé	10	10	256	2	7	12	20	140	6720
425	0425	GASSETTE Sarah	-61,03211	14,73997	Rivière Charpentier		Source MODO	20	5	1	3	3	5	15	45	900
426	0426	CHÂTEAU DEGAT Jeanne	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière François		15	15	43	6	7	5	90	630	12600
427	0427	ASAPRBPM	-61,11339	14,82915	Rivière Capot	Rivière Falaise		540	540	370	24	7	7	12960	90720	2540160
428	0428	ASAPRBPM	-61,10152	14,85950	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet		60	60	485	19	7	4	1140	7980	127680
429	0429	ASAPRBPM	-61,10563	14,84734	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet		55	55	443	24	7	4	1320	9240	147840
430	0430	ASAPRBPM	-61,12016	14,83995	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet		540	540	289	24	7	4	12960	90720	1451520
431	0431	ASAPRBPM	-61,12382	14,84779	Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Pointe		240	240	250	19	7	4	4560	31920	510720
432	0432	ASAPRBPM	-61,11807	14,85897	Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Pointe		240	240	300	19	7	4	4560	31920	510720
433	0433	ASAPRBPM	-61,13017	14,87016	Rivière Roche	Rivière Roche		50	50	161	19	7	4	950	6650	106400
434	0434	ASAPRBPM	-61,12857	14,86291	Rivière Hackaert	Rivière Hackaert		50	50	74	19	7	4	950	6650	106400
435	0435	ASAPRBPM	-61,13638	14,86225	Rivière Roche	Rivière Roche		100	100	155	17	7	4	1700	11900	190400
436	0436	ASAPRBPM	-61,13770	14,86043	Rivière Roche	Rivière Roche		70	70	154	24	7	3	1680	11760	141120
437	0437	ASAPRBPM	-61,15214	14,85268	Rivière de Macouba	Rivière de Macouba ou Rivière Verger		75	75	298	24	7	4	1800	12600	201600
438	0438	EXURVILLE Willy Richard	-60,93096	14,64068	Rivière Cacao		indéterminé	10	5	1	4	3	3	20	60	720
439	0439	EUSMAR Thierry	-60,88113	14,54566	Rivière Petite Grenade	Rivière Coulee d'Or		10	10	12	3	6	6	30	180	4320
440	0440	MOTHMORA Prudence	-61,02429	14,70600	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	9	2	6	6	3	54	324	3888
441	0441	REMARDE Jean Luc Benjamin	-60,99736	14,74025	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion		20	20	511	6	3	5	120	360	7200
442	0442	VERNON Auguste Christophe	-60,95552	14,51338	Rivière Salée	Rivière de Trenelle		3	3	35	1	3	11	3	9	396
443	0443	VIANAS Emilie	-60,98150	14,70737	Rivière du Gallion	La Tracée Rivière		24	20	5	2	3	4	40	120	1920
444	0444	JANVIER Jean pierre	-61,13186	14,75915	La Roxelane	Rivière La Calave		36	36	30	4	5	6	144	720	17280
445	0445	LOUTOBY Carmelite	-60,95502	14,68824	Ravine Mansarde Catalogne		indéterminé	34	8	2	5	7	5	40	280	5600
446	0446	SARL HABITATION TRIANON	-60,91540	14,61455	Rivière Desroses	Rivière Desroses		200	200	85	15	4	5	3000	12000	240000
447	0447	SA LAPALUN	-60,97657	14,54159	Rivière Salée	Rivière Salée		150	150	351	7	7	8	1050	7350	235200
448	0448	SAINT AIME Josée	-60,90749	14,51817	Grande Rivière Pilote	Petite Rivière Pilote		24	24	9	3	3	8	72	216	6912
449	0449	JEAN BAPTISTE SIMONE Patricia	-60,90670	14,57023	Rivière Salée	Rivière Saut		10	10	5	3	4	6	30	120	2880
450	0450	EXURVILLE Willy Richard	-60,99647	14,68971	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde		4	4	136	3	3	12	12	36	1728
451	0451	GFA BEAUSÉJOUR	-61,17595	14,86816	Grande Rivière	Grande Rivière		80	80	829	24	7	4	1920	13440	215040
452	0452	GABRIEL Maise	-61,20557	14,79436	Rivière de la Pointe Lamare	Rivière de la Pointe Lamare		5	5	124	24	7	4	120	840	13440
453	0453	VANSOT Donald	-61,04824	14,70696	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	10	411	24	7	12	240	1680	80640
454	0454	FINOLY Desire	-60,92063	14,55947	Rivière Salée	Rivière Roussane		30	30	58	2	3	5	60	180	3600
455	0455	GABOURG Jean Yves	-60,97091	14,64554	La Lézarde	Petite Rivière		5	5	11	2	7	12	10	70	3360
456	0456	NOUVET Daniel Guy	-60,95379	14,67935	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		63	45	12	3	3	7	135	405	11340
458	0458	SCEA PREVILLE	-61,13766	14,85992	Rivière Roche	Rivière Roche		21	21	153	9	4	12	189	756	36288
459	0459	EARL PELE	-61,11282	14,77476	Rivière Capot		indéterminé	5	5	19	9	3	12	45	135	6480
460	0460	SAS DISTILLERIE DU SIMON	-60,87029	14,58524	Rivière du Simon	Rivière du Simon		50	50	96	19	6	5	950	5700	114000
461	0461	RANSAY Frédéric	-61,05266	14,79539	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		100	100	2101	8	7	12	800	5600	268200
462	0462	RENGASSAMY Jean	-60,93198	14,50614	Rivière Oman		topolo	1	1	1	4	7	7	4	28	784
463	0463	GOSSE ALEXANDRE	-60,96869	14,52428	Rivière Salée	Rivière l'Abandon		10	10	53	4	7	5	40	280	5600
464	0464	BANAL Livia	-60,90746	14,54561	Rivière Salée	Rivière La Nau		10	10	38	2	2	12	20	40	1920
466	0466	MONLOUIS BONNAIRE JEAN FRANCOIS HENRI	-60,94014	14,53887	Rivière Salée	Rivière Les Coullisses		24	24	7	2	5	12	48	240	11520
467	0467	SAINTE LUCE Philippe	-61,03	14,73809	Rivière du Gallion		indéterminé	2	2	31	24	7	12	48	336	16128
468	0468	ASAPRBPM	-61,1	14,83184	Rivière Capot	Rivière Falaise		40	40	473	6	6	6	240	1440	34560
469	0469	EARL Le Monde des Végétaux	-60,94	14,59425	Rivière la Manche	Rivière La Manche		25	25	27	4	3	4	100	300	4800
470	0470	BELHUMEUR Jacky	-60,95	14,66078	sans nom F	c		5	5	2	4	3	12	20	60	2880
471	0471	ABSM	-60,88	14,51424	Grande Rivière Pilote		indéterminé	15	15	19	2	3	5	30	90	1800
472	0472	THEOTISTE PEGUY	-60,92	14,59971	Rivière Desroses	Rivière Desroses		5	5	2	1	1	12	5	5	240
473	0473	earl LOMBE 2	-60,98	14,59538	La Lézarde	Rivière Caleçon		20	20	36	3	3	4	60	180	2880
474	0474	CESARINE Luden	-61,02	14,69469	La Lézarde	Rivière Lagarde		10	10	1	3	3	6	30	90	2160
475	0475	SCEA VICTOIRE	-60,93	14,61458	Rivière Desroses		victoire	28	28	8	2	7	12	56	392	18816
476	0476	REIBEC Marie nicolette	-61,13	14,75291	Rivière Capot		Degats	5	5	1	1	7	12	5	35	1680
477	0477	LOUIS-SIDNEY Yves		14,48765	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde		15	15	48	2	3	12	30	90	4320
478	0478	SARL CASE NAVIRE	-61,1	14,62372	Rivière Case-Navire	Rivière Case Navire		5	5	987	2	6	12	10	60	2880
479	0479	SAINTE ROSE MERIL Fred	-60,93	14,65192	Rivière Cacao	Rivière Cacao		50	50	60	4	3	5	200	600	12000
480	0480	VAILLANT Christian	-61,21	14,81362	Rivière du Prêcheur	Rivière du Prêcheur		60	60	506	7	5	5	420	2100	42000
481	0481	EARL RORIPPA	-61,11	14,74917	Rivière Capot	Rivière Capot		100	100	89	3	7	12	300	2100	100800
482	0482	ALSENA Karine	-61,04552	14,72636	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion Bras Gommier Percé		10	10	39	2	3	12	20	60	2880
483	0483	DUPROS LOUIS-BERNARD	-61,09236	14,81100	Rivière Capot		indéterminé	5	5	3	3	2	12	15	30	1440
484	0484	DAGISTE Hervé Michel	-61,11316	14,77369	Rivière Capot		indéterminé	10	10	16	4	3	6	40	120	2880
485	0485	LABEAU Corinne	-61,13538	14,73458	Rivière du Carbet	Ravine Mabouya		5	5	11	2	3	4	10	30	480
486	0486	ADELE Ketar	-61,3232	14,72023	Rivière du Gallion		indéterminé	5	5	3	1	3	6	5	15	360
487	0487	BUISSON Raymond Gabriel	-60,91431	14,57801	Rivière Salée	Rivière Les Coullisses		5	5	5	3	3	5	15	45	900
488	0488	MARIE-CALUXTE Patrick	-61,02253	14,68511	La Lézarde	La Lézarde Rivière		20	20	40	11	6	5	220	1320	26400
489	0489	RACHEL Marc-André	-60,96886	14,65630	La Lézarde	Petite Rivière		30	30	61	7	3	6	210	630	15120
490	0490	BOSTON Corinne	-60,94934	14,68329	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		50	25	6	2	5	4	50	250	4000
491	0491	BERNABE Franck	-60,88102	14,52340	Grande Rivière Pilote	Grande Rivière Pilote		10	10	27	2	3	3	20	60	720
492	0492	EARL RORIPPA	-61,113199	14,747000	Rivière Capot	Rivière Roche		50	50	82	5	6	12	250	1500	72000

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTE N° 2012191-0011

**portant autorisation de réaliser des prospections archéologiques sur l'îlet Madame, protégé par Arrêté de protection de biotope**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R411-15 à 17 ;

VU l'arrêté de protection de biotope n°023046 protégeant l'îlet Madame du 22 octobre 2002 ;

VU la demande de la Direction des Affaires Culturelles de Martinique du 18 juin 2012 ;

**Considérant** l'intérêt du patrimoine archéologique recherché

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

### Article 1 :

La Direction des Affaires Culturelles et les personnes désignées par elle sont autorisées à réaliser des prospections archéologiques sur l'îlet Madame (commune du Robert).

### Article 2 :

L'autorisation est valable pour 2012 et 2013.

### Article 3 :

La Direction des Affaires Culturelles sera tenue de s'assurer de la remise en état du site après prospection et à ne pas porter atteinte aux espèces protégées présentes sur l'îlet qu'elles soient ou non citées dans l'arrêté visé et en particulier l'espèce « Murier Pays » (*Maclura tinctoria*).

### Article 4 :

La Directrice des Affaires Culturelles et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, - 9 JUIL 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER





## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 191-0003**  
**portant autorisation temporaire**  
**au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement**  
**concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du**  
**1er juillet 2012 au 31 décembre 2012**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2012, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972-2012-00021 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le second semestre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** le compte-rendu de réunion police de l'eau du 4 juin 2012 reprenant les remarques des services ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 juin 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

**CONSIDERANT** l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,





## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :** Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er juillet 2012 au 31 décembre 2012 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

### **ARTICLE 2 :** Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 octobre 2012. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

La Chambre d'Agriculture établira en outre, pour la prochaine demande portant sur le premier semestre 2013, une synthèse des volumes prélevés sur les 5 dernières années, recoupant les relevés effectués par les préleveurs, par le service police de l'eau et par l'office de l'eau, de manière à demander des volumes plus en adéquation avec les volumes effectivement prélevés.

### **ARTICLE 3 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers,



de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4: Contrôle des installations**

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

#### **ARTICLE 5: Impôts**

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6: Prescriptions**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante ;
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.





Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
  - pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
  - les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 7:** Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.



#### **ARTICLE 8: Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9: Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 10: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

#### **ARTICLE 14: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

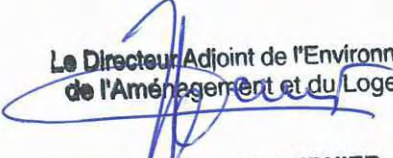


Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Les maires des communes concernées par les points de prélèvement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le **09 JUIL. 2012**

A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Jean-Louis VERNIER**





Cle Préfixe n°	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière	Nom Source	Debit Demande	Debit Autorisé (m³/s)	Debit Réserve 20% (m³/s)	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre de points	Volume Annuel Autorisé m³	Volume Annuel m³	Volume An Autorisé m³
0002	CIRAD FLHOR	-60,99498	14,66046	La Lézarde	Rivière Lagarde		30	30	3097	3	6	12	90	540	25920
0003	MAURICE DOMINIQUE BENOIT	-60,97369	14,63736	La Lézarde	Petite Rivière		50	35	202	5	6	6	175	1050	25200
0007	SCEA CONCORDE	-61,00284	14,76219	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambous		300	300	214	5	5	6	1500	7500	180000
0008	BALLANDRAS Frédérique Alphonse	-61,13855	14,70187	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot		17	17	185	7	6	7	119	714	19992
0010	SARL SOUDON	-60,99082	14,64702	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3142	13	5	6	3900	19500	468000
0011	SARL SOUDON	-60,99065	14,64696	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	10	3142	11	5	12	110	550	26400
0012	SARL HABITATION DESFONTAINE	-61,16998	14,74957	La Roxelane	La Roxelane Rivière		125	125	1316	10	5	4	1250	6250	100000
0014	JARRIN Denis Gérard	-60,99150	14,69408	La Lézarde	La Lézarde Rivière		6	6	10	1	7	12	6	42	2016
0015	RICHER Murielle Marie	-61,00700	14,77364	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Bezaudin		60	60	32	10	4	3	600	2400	28800
0018	SCEA MONT EOIE	-60,98959	14,65039	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3138	13	6	8	3900	23400	748800
0019	SARL HABITATION ASSIER	-61,06803	14,83285	Rivière Grande Anse	Rivière Grande Anse		60	60	354	13	6	7	780	4680	131040
0020	SARL HABITATION ASSIER	-61,07566	14,83713	Ravine Roquelaure	Rivière Grande Anse	source acier	140	32	8	13	6	7	416	2496	69888
0024	ROSALIE Emiles Proper	-60,95087	14,68622	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		40	14	4	2	7	5	28	196	3920
0025	SARL DUHAUMONT	-61,04740	14,81928	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		216	216	2285	12	6	5	2592	15552	311040
0026	LATA Eric Jérôme	-61,01987	14,80369	Rivière Marigot	Rivière Couliée		30	29	7	9	4	7	261	1044	29232
0027	GAC FREDIC	-60,93407	14,65192	Rivière Cacao	Rivière Cacao		30	30	60	4	4	4	120	480	7680
0030	BATTERY Aubert	-60,99373	14,67505	La Lézarde	La Lézarde Rivière		140	140	206	5	3	6	700	2100	50400
0031	EARL DE BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde	La Lézarde Rivière		150	150	3102	11	6	6	1650	9900	237600
0032	SARL Societe AgricolePenelle	-61,17720	14,75890	Rivière des Pères	Rivière des Pères		125	125	473	13	6	5	1625	9750	195000
0034	EARL GE AGRI	-60,94746	14,55311	Rivière Salée	Ruisseau Fonds Masson		17	17	33	2	4	5	34	136	2720
0035	MICHEL PAUL JULIEN	-61,04792	14,81923	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		30	30	2268	9	3	7	270	810	22680
0037	OLIERE Hubert	-61,03543	14,8197	Rivière Marigot	Le Marigot		20	20	39	8	7	5	160	1120	22400
0038	EARL RIVIERE MONSIEUR	-61,04966	14,64963	La Jambette	La Jambette Rivière		150	150	578	14	5	5	2100	10500	210000
0041	SARL GRANDE TRACE	-61,01588	14,67435	La Lézarde	Rivière Blanche		160	160	1611	11	5	6	1760	8800	211200
0048	SARL SAINT AROMAN	-61,02092	14,66570	Rivière du Longvilliers	Rivière Prospérité		200	100	27	9	6	6	900	5400	129600
0049	JESOPH Marc Simon Casimir	-60,93399	14,65394	Rivière Cacao	Rivière des Cacos		15	15	61	3	3	5	45	135	2700
0051	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,96893	14,65638	La Lézarde	Petite Rivière		20	18	114	4	3	5	72	216	4320
0053	DUNON BENOIT WILLIAM	-60,97162	14,64304	La Lézarde	Petite Rivière		40	40	186	13	6	5	520	3120	62400
0055	EARL LESCAP	-60,97412	14,63426	La Lézarde	Petite Rivière		5	5	209	14	2	6	70	140	3360
0061	SARL LA SALLE	-60,99858	14,77650	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Sainte-Marie		125	125	632	11	5	5	1375	6875	137500
0063	MARIE NOËL Charles Lambert	-60,94519	14,54166	Rivière Salée	Rivière Les Couliesses		20	20	17	6	7	7	120	840	23520
0064	ROTSSEN George Joseph Patric	-60,96631	14,63366	La Lézarde	Petite Rivière		15	14	13	7	5	6	98	490	11760
0066	LE LAIRENTY SA	-60,98177	14,61328	La Lézarde	La Lézarde Rivière		980	980	3422	23	7	7	22540	157780	4417840
0069	EARL BAN UNION SAINTE M	-60,97403	14,62662	La Lézarde	Petite Rivière		145	100	213	16	7	5	1600	11200	224000
0070	SARL VALLEE DU LORRAIN	-61,04943	14,80844	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		110	110	2260	8	5	12	880	4400	211200
0073	DESIRADE SARL	-60,99537	14,66396	La Lézarde	La Lézarde Rivière		150	150	3088	12	6	8	1800	10800	345600
0074	LAVERNE Violette Ernest	-60,95148	14,67558	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		50	50	17	4	3	4	200	600	9600
0075	SARL HABITATION BOCHET	-60,98391	14,63940	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3151	17	7	8	5100	35700	1142400
0076	EARL RIVIERE MONSIEUR	-61,04968	14,64964	Rivière Monsieur	Rivière Monsieur		150	150	601	12	5	7	1800	9000	252000
0077	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,960048	14,54747	Rivière Salée	Rivière Les Couliesses		130	130	351	11	6	12	1430	8580	411840
0078	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde	La Lézarde Rivière		160	100	3098	13	5	12	1300	6500	312000
0079	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde	La Lézarde Rivière		18	18	3098	9	5	12	162	810	38880
0080	EXPLOITATION DU LPA ROBERT	-60,93419	14,65418	Rivière Cacao	Rivière Cacao		20	20	61	3	3	6	60	180	4320
0081	DESCAS MAX MARIN	-61,08579	14,84307	Rivière Rouge	Rivière Rouge		50	50	71	7	3	4	350	1050	16800
0086	EARL LA POULETTE	-60,98940	14,69466	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde		10	10	9	8	3	12	80	240	11520
0087	FLORENT Yves Eugène	-60,96272	14,60031	La Lézarde	La Lézarde Rivière	Sébassoif	13	8	2	3	2	5	24	48	960
0088	SOUS Densée Jeanne	-60,91562	14,56245	Rivière Salée	Rivière Roussane		30	30	48	4	7	12	120	840	40320
0089	POULIN Turène Lézlin	-60,91949	14,53949	Rivière Salée	Rivière Les Couliesses		15	15	50	3	3	5	45	135	2700
0090	EARL LES COULISSES	-60,91971	14,53946	Rivière Salée	Rivière Roussane		25	25	50	9	7	6	225	1575	37800
0091	DUVAL Chantal	-60,92105	14,54553	Rivière Salée	Rivière Les Couliesses		15	15	12	3	3	5	45	135	2700
0092	BELFROY Georges José	-61,198285	14,796336	Rivière de la Pointe Lamare	Rivière de la Pointe Lamare		16	16	68	3	3	5	48	144	2880
0093	DORBY Alex Victor	-60,89109	14,56065	Rivière du Simon		Catchie	12	12	4	6	3	4	72	216	3456
0094	EARL Le Monde des Végétaux	-60,91990	14,54494	Rivière Salée	Rivière Beauséjour		15	15	10	4	3	7	60	180	5040
0096	GFA CHANCEL	-60,97097	14,64458	La Lézarde	Petite Rivière		300	300	181	15	6	6	4500	27000	648000
0099	EARL FIJO	-61,03704	14,78829	Rivière Saint-Jacques	Ruisseau de Saint-Jacques		6	6	15	9	5	12	54	270	12960
0100	PAMPHILE PAUL LEOPOLD	-61,04934	14,81091	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		80	80	2261	13	3	5	1040	3120	62400
0105	FRANCOIS LUBIN Jean	-61,01468	14,64204	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		19	19	157	5	3	5	95	285	5700
0107	SCEA LA RICHARD	-61,00303	14,72691	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		120	120	153	1	4	12	120	480	28040
0108	SCEA LA RICHARD	-61,01474	14,73457	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		120	120	421	11	5	6	1320	6600	158400
0109	SCEA LA RICHARD	-61,01524	14,73266	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		120	70	18	1	4	12	70	280	13440
0110	MARIE SAINTE Hugues Jean Mathilde	-61,01479	14,76991	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Bezaudin		12	12	343	4	7	12	48	336	16128
0116	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,96530	14,56451	Rivière la Manche	Rivière La Manche		130	130	120	8	5	5	1040	5200	104000
0118	ASAPRBP	-61,13588	14,86222	Rivière Roche	Rivière Roche		150	150	156	10	6	3	1500	9000	108000
0119	SARL POTICHE	-61,16520	14,86600	Rivière Potiche	Rivière Potiche	source Potiche	4	4	8	10	4	12	40	160	7680
0121	LOUIS-SIDNEY Jean-Jacques	-60,99464	14,67326	La Lézarde	La Lézarde Rivière		18	18	1233	3	2	5	54	108	2160
0125	VERONIQUE Rosita	-60,87493	14,53200	Grande Rivière Pilote	Rivière Madame Esquola		15	15	4	5	4	6	75	300	7200
0127	SAINT PRIX FRANTZ SILVAIN	-60,99150	14,69408	La Lézarde	La Lézarde Rivière		7	7	10	1	3	12	7	21	1008
0128	EARL FRUCTIFLORE	-60,96238	14,69276	Rivière du Gallon		La rigolet source de Mont vert	25	25	15	4	3	4	100	300	4800

129	0129	SCEA VINCESLAS	-60,96904	14,67679	La Lézarde		indéterminée	40	13	3	3	3	6	39	117	2808
132	0132	SARL LITTLE	-61,00111	14,67111	La Lézarde	Rivière Blanche		149	149	1629	8	3	12	1192	3576	171648
134	0134	SARL LITTLE	-60,99707	14,67021	La Lézarde	La Lézarde Rivière		149	43	3072	8	3	12	344	1032	49536
139	0139	SCEA BANANES DU GALLON	-60,95275	14,71354	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		300	300	1061	19	6	6	5700	34200	820800
140	0140	SCEA BANANE DU MALGRE	-60,96470	14,71414	Rivière du Gallon	La Tracée Rivière		200	200	214	15	6	7	3000	18000	504000
143	0143	GAEC PICART	-61,12194	14,70189	Rivière Fond Capot	Rivière Picart		2	2	70	24	1	6	48	48	1152
146	0146	SARL SEMAM	-61,08123	14,84628	Rivière Rouge	Rivière Rouge		120	120	153	9	6	4	1080	6480	103680
151	0151	CHARLES ALFRED Thierry	-61,10408	14,76710	Rivière Capot	Rivière Cloche		5	5	21	24	7	12	120	840	40320
152	0152	PLATOF Michel Jacques	-60,98211	14,69036	La Lézarde		indéterminée	17	14	4	9	7	12	126	882	42336
153	0153	CLERENCE ACHILLE NICAISE	-60,96924	14,64075	La Lézarde	La Lézarde Rivière		15	15	15	6	3	6	90	270	6480
158	0158	MUDARD Ulysse Emile	-60,96651	14,61003	La Lézarde	Rivière Caleçon		60	25	11	6	4	5	150	600	12000
159	0159	ETIENNE JEAN-PIERRE	-60,96355	14,61322	La Lézarde	Rivière Caleçon		100	70	18	13	3	5	910	2730	54600
163	0163	BARRU Patricia	-60,87548	14,56094	Rivière Grande Case	Rivière Grande Case		7	7	2	3	7	12	21	147	7056
164	0164	DESIRE Denis Laurent	-61,00253	14,63067	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		60	60	157	5	2	6	300	600	14400
167	0167	ROSALIE Parfait Frantz	-60,93724	14,62639	Rivière Desroses	Rivière Desroses		5	5	7	24	7	12	120	840	40320
171	0171	Dormoy emanuel	-61,016752	14,674973	La Lézarde	Rivière Blanche		290	290	1611	13	5	12	3770	18850	904800
178	0178	METERY-GALERAND Michel	-61,18105	14,70918	Rivière du Carbet	Rivière du Carbet		2	2	1523	4	7	6	8	56	1344
187	0187	FIDEUNE 2000	-61,15638	14,69199	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot		10	10	589	7	3	6	70	210	5040
188	0188	DELLEVI YVES MICHEL	-61,13916	14,69781	Rivière Fond Capot	Rivière Montrose		15	15	45	3	3	2	45	135	1080
189	0189	SARL CHENEALUX	-61,15382	14,85878	Rivière de Macouba		Forêt noire	2	2	18	10	7	12	20	140	6720
191	0191	SARL PARNASSE	-61,14253	14,75327	la Roxelane	Rivière Citandre		5	5	88	9	5	12	45	225	10800
192	0192	SINGAMALUM DOMINIQUE SERGE	-60,98324	14,74979	sans nom K		Bonneville	18	8	2	6	7	5	48	336	6720
193	0193	UNION SARL	-60,98259	14,63193	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3152	14	6	12	4200	25200	1209600
195	0195	CIRAD FLHOR	-60,96933	14,62055	La Lézarde	Ravine de Roches Carrées		18	18	13	9	5	6	162	810	19440
202	0202	OUZE Félix Léon	-61,172807	14,732757	Rivière Anse Latouche	Rivière Anse Latouche		10	10	142	3	3	6	30	90	2160
204	0204	SAVY Jean Michel Joseph	-60,94289	14,49319	Rivière Oman	Rivière Madame Marie		15	15	19	23	7	12	345	2415	115920
211	0211	EARL SELSOOP	-61,08176	14,84278	Rivière Claire	Rivière Claire		17	17	80	4	1	12	68	68	3264
213	0213	EARL CASTEL	-61,05209	14,82874	Rivière la Salle	Rivière Crachemort		10	10	19	6	3	6	60	180	4320
216	0216	VILDEUIL José	-61,08636	14,82335	Rivière Rouge	Rivière Rouge		95	95	51	5	6	6	475	2850	68400
220	0220	PAULIN Remuald Justin	-60,97983	14,56523	Rivière la Manche	Rivière Pierre		19	19	15	7	7	7	133	931	26068
221	0221	BEUZÉ Dominique	-60,90113	14,53893	Rivière Grande Case	Rivière La Nau		15	15	12	6	6	7	90	540	15120
222	0222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-60,92071	14,55961	Rivière Salée	Rivière Roussane		50	50	58	9	7	7	450	3150	88200
226	0226	VOTIER Léon Richard	-60,98379	14,68609	La Lézarde	Rivière Pomme		15	15	25	3	3	5	45	135	2700
227	0227	AMABLE Mathilde Cornélie	-61,16381	14,68233	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot		27	27	610	6	7	6	162	1134	27216
228	0228	SARL PETIT MORNE	-60,98032	14,61775	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3182	24	7	9	7200	50400	1814400
229	0229	SARL PETIT MORNE	-60,98035	14,61818	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3182	24	7	12	7200	50400	2419200
230	0230	SARL PETIT MORNE	-60,98022	14,61844	La Lézarde	La Lézarde Rivière		80	36	19	10	5	12	360	1800	86400
236	0236	APOCALE Adrien Marie Georges	-60,92553	14,56549	Rivière Salée		indéterminée	25	5	1	11	3	6	55	165	3960
239	0239	RUSTER Wilson Céline	-61,20387	14,79794	Rivière de la Pointe Lamare		indéterminée	10	10	67	6	5	7	60	300	8400
242	0242	PIQUIONNE Irma Julienne	-60,92062	14,55952	Rivière Salée	Rivière Les Couillises		17	17	58	7	5	7	119	595	16560
244	0244	OCTAVE Paul Joseph	-60,95208	14,57473	Rivière la Manche	Rivière la Manche		17	17	95	4	4	6	68	272	6528
247	0247	EARL DACOU	-61,13291	14,70206	Rivière Fond Capot	Rivière Coco		15	15	122	9	3	4	135	405	6480
248	0248	LAUHON LEON COLETTE	-60,95125	14,67559	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		47	47	17	4	3	6	188	564	13536
250	0250	RANGON Philippe Blaise	-60,97072	14,63478	La Lézarde		ROCHE CARRE	10	10	3	9	7	12	90	630	30240
254	0254	SARL PLANTATION SAINT-ETIENNE	-61,01659	14,69116	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	5	1	10	3	12	50	150	7200
255	0255	EARL GONDEAU	-61,02717	14,64331	Gondeau			150	65	17	8	3	6	520	1560	37440
256	0256	EARL GONDEAU	-61,02721	14,64539	Gondeau			150	40	11	9	3	6	360	1080	25920
257	0257	SARL CHOISY	-61,01593	14,66680	La Lézarde		QUEMORON	90	17	4	9	6	8	153	918	29376
260	0260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde	La Lézarde Rivière		100	100	3422	10	6	12	1000	6000	288000
261	0261	SARL RIFA	-61,00366	14,63486	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		140	140	157	13	7	12	1820	12740	611520
264	0264	SARL ANTIILLES VITRO PLAN	-60,98959	14,65039	La Lézarde	La Lézarde Rivière		40	40	3138	2	7	5	80	560	11200
267	0267	ABATORD Monette Eleanore	-61,040140	14,73402	Rivière du Gallon		indéterminée	15	9	2	1	1	12	9	9	432
269	0269	MESLIEN Jossette Eleanore	-61,08632	14,82399	Rivière Rouge		indéterminée	17	17	53	6	3	7	102	306	8568
272	0272	BELLIARD Alphonse	-61,05119	14,66264	la Jambette		indéterminée	20	5	1	6	6	6	30	180	4320
275	0275	LOUIS-THERESE Frantz Emile	-61,11202	14,77006	Rivière Capot	Rivière Cloche		10	10	22	2	7	12	20	140	6720
276	0276	SARL RESSOURCE	-60,98477	14,73385	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		30	30	560	9	7	12	270	1890	90720
277	0277	SARL RESSOURCE	-60,98686	14,73572	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		200	200	558	13	7	6	2600	18200	436800
278	0278	DELINDE Daniel Pèpin	-60,96521	14,61129	La Lézarde	Ancien lit de la Lézarde		15	15	10	6	3	6	90	270	6480
279	0279	DELINDE Daniel Pèpin	-60,96430	14,60013	La Lézarde	Ancien lit de la Lézarde		20	8	2	5	7	6	40	280	6720
280	0280	CHAUBO DOCTROVE IRENEE	-60,99509	14,73795	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		25	25	526	3	2	12	75	150	7200
282	0282	SCEA LES FIGUIERS	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière François		16	16	43	11	5	6	176	880	21120
283	0283	PERONET Frédéric Emmanuel	-61,04897	14,80247	Rivière du Lorrain		indéterminée	8	5	1	2	1	12	10	10	480
285	0285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,67530	La Lézarde	Rivière Goureaux		30	30	83	4	3	7	120	360	10080
287	0287	PIERRE LOUIS Chantal Denise	-60,95816	14,48604	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde		12	12	58	4	3	12	48	144	6312
292	0292	MORNET Jean Marc Corentin	-60,87986	14,54987	Rivière Petite Grenade		goujon	5	4	1	6	7	6	24	168	4032
294	0294	BASTEL Moïse	-61,12195	14,83620	Rivière Rouge	Rivière Pécouet	indéterminée	15	15	112	3	4	5	45	180	3600
300	0300	SARL FRANCOIS AQUACULTURE	-61,14797	14,67052	Rivière Fond Laillet	Rivière Fond Laillet		20	20	488	8	7	6	160	1120	26880
303	0303	SARL Jardin Capitaine Latouche	-61,17442	14,73264	Rivière Anse Latouche	Rivière Anse Latouche		48	48	144	4	5	5	192	960	19200
304	0304	CLAMART Murielle	-61,01754	14,64927	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		12	12	111	4	7	12	48	336	16128
305	0305	LANGE ALAIN DOMINIQUE	-61,00166	14,62868	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers		25	25	157	10	7	12	250	1750	84000
307	0307	BAGATELLE SARL	-60,99681	14,69684	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde		150	150	102	13	6	12	1950	11700	561600
308	0308	SA LAPALUN	-60,96045	14,54734	Rivière Salée	Rivière Les Couillises		50	50	351	8	5	5	400	2000	40000



415	0415	LE LAREINTY SA	-60,98233	14,61311	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	3423	20	7	5	6000	42000	840000
416	0416	SARL Societe AgricolePerlinelle	-61,17746	14,75881	Rivière des Pères	Rivière des Pères		125	125	473	13	6	4	1625	9750	156000
418	0418	DAPHNE Patricia	-61,15968	14,73953	Rivière Anse Latouche		indéterminé	10	10	3	6	4	4	60	240	3840
420	0420	VIDAL Marlène Joséphine	-61,03769	14,68819	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	10	84	3	4	4	30	120	1920
421	0421	MAURICRACE Jules Florentin	-61,10712	14,76225	Rivière Capot	Rivière Capot		10	10	243	8	7	12	80	560	26880
423	0423	LAUREOTE HERVE EMILE	-60,94894	14,48815	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde		10	10	48	24	7	12	240	1680	80640
424	0424	EARL DANAP PRODUCTIONS	-61,11338	14,76264	Rivière Capot		indéterminé	10	10	256	2	7	12	20	140	6720
425	0425	GASSETTE Sarah	-61,03211	14,73997	Rivière Charpentier		Source MODO	20	5	1	3	3	5	15	45	900
426	0426	CHÂTEAU DEGAT Jeanne	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière François		15	15	43	6	7	5	90	630	12600
427	0427	ASAPRBPM	-61,11339	14,82915	Rivière Capot	Rivière Falaise		540	540	370	24	7	7	12960	90720	2540160
428	0428	ASAPRBPM	-61,10152	14,85950	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet		60	60	485	19	7	4	1140	7980	127680
429	0429	ASAPRBPM	-61,10563	14,84734	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet		55	55	443	24	7	4	1320	9240	147840
430	0430	ASAPRBPM	-61,12016	14,83995	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet		540	540	289	24	7	4	12960	90720	1451520
431	0431	ASAPRBPM	-61,12382	14,84779	Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Pointe		240	240	250	19	7	4	4560	31920	510720
432	0432	ASAPRBPM	-61,11807	14,85897	Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Pointe		240	240	300	19	7	4	4560	31920	510720
433	0433	ASAPRBPM	-61,13017	14,87016	Rivière Roche	Rivière Roche		50	50	161	19	7	4	950	6650	106400
434	0434	ASAPRBPM	-61,12857	14,86291	Rivière Hackaert	Rivière Hackaert		50	50	74	19	7	4	950	6650	106400
435	0435	ASAPRBPM	-61,13638	14,86225	Rivière Roche	Rivière Roche		100	100	155	17	7	4	1700	11900	190400
436	0436	ASAPRBPM	-61,13770	14,86043	Rivière Roche	Rivière Roche		70	70	154	24	7	3	1680	11760	141120
437	0437	ASAPRBPM	-61,15214	14,85268	Rivière de Macouba	Rivière de Macouba ou Rivière Verger		75	75	298	24	7	4	1800	12600	201600
438	0438	EXURVILLE Willy Richard	-60,93096	14,64068	Rivière Cacao		indéterminé	10	5	1	4	3	3	20	60	720
439	0439	EUSMAR Thierry	-60,88113	14,54566	Rivière Petite Grenade	Rivière Coulee d'Or		10	10	12	3	6	6	30	180	4320
440	0440	MOTHMORA Prudence	-61,02429	14,70600	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	9	2	6	6	3	54	324	3888
441	0441	REMARD Jean Luc Benjamin	-60,99736	14,74025	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion		20	20	511	6	3	5	120	360	7200
442	0442	VERNON Auguste Christophe	-60,95552	14,51338	Rivière Salée	Rivière de Trenelle		3	3	35	1	3	11	3	9	396
443	0443	VIANAS Emilie	-60,98150	14,70737	Rivière du Gallion	La Tracée Rivière		24	20	5	2	3	4	40	120	1920
444	0444	JANVIER Jean pierre	-61,13186	14,75915	La Roxelane	Rivière La Calave		36	36	30	4	5	6	144	720	17280
445	0445	LOUTOBY Carmelite	-60,95502	14,68824	Ravine Mansarde Catalogne		indéterminé	34	8	2	5	7	5	40	280	5600
446	0446	SARL HABITATION TRIANON	-60,91540	14,61455	Rivière Desroses	Rivière Desroses		200	200	85	15	4	5	3000	12000	240000
447	0447	SA LAPALUN	-60,97657	14,54159	Rivière Salée	Rivière Salée		150	150	351	7	7	8	1050	7350	235200
448	0448	SAINT AIME Josée	-60,90749	14,51817	Grande Rivière Pilote	Petite Rivière Pilote		24	24	9	3	3	8	72	216	6912
449	0449	JEAN BAPTISTE SIMONE Patricia	-60,90670	14,57023	Rivière Salée	Rivière Saut		10	10	5	3	4	6	30	120	2880
450	0450	EXURVILLE Willy Richard	-60,99647	14,68971	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde		4	4	136	3	3	12	12	36	1728
451	0451	GFA BEAUSÉJOUR	-61,17595	14,86816	Grande Rivière	Grande Rivière		80	80	829	24	7	4	1920	13440	215040
452	0452	GABRIEL Maise	-61,20557	14,79436	Rivière de la Pointe Lamare	Rivière de la Pointe Lamare		5	5	124	24	7	4	120	840	13440
453	0453	VANSOT Donald	-61,04824	14,70696	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	10	411	24	7	12	240	1680	80640
454	0454	FINOLY Desiré	-60,92063	14,55947	Rivière Salée	Rivière Roussane		30	30	58	2	3	5	60	180	3600
455	0455	GABOURG Jean Yves	-60,97091	14,64554	La Lézarde	Petite Rivière		5	5	11	2	7	12	10	70	3360
456	0456	NOUVET Daniel Guy	-60,95379	14,67935	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		63	45	12	3	3	7	135	405	11340
458	0458	SCEA PREVILLE	-61,13766	14,85992	Rivière Roche	Rivière Roche		21	21	153	9	4	12	189	756	36288
459	0459	EARL PELE	-61,11282	14,77476	Rivière Capot		indéterminé	5	5	19	9	3	12	45	135	6480
460	0460	SAS DISTILLERIE DU SIMON	-60,87029	14,58524	Rivière du Simon	Rivière du Simon		50	50	96	19	6	5	950	5700	114000
461	0461	RANSAY Frédéric	-61,05266	14,79539	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		100	100	2101	8	7	12	800	5600	268200
462	0462	RENGASSAMY Jean	-60,93198	14,50614	Rivière Oman		topolo	1	1	1	4	7	7	4	28	784
463	0463	GOSSE ALEXANDRE	-60,96869	14,52428	Rivière Salée	Rivière l'Abandon		10	10	53	4	7	5	40	280	5600
464	0464	BANAL Livia	-60,90746	14,54561	Rivière Salée	Rivière La Nau		10	10	38	2	2	12	20	40	1920
466	0466	MONLOUIS BONNAIRE JEAN FRANCOIS HENRI	-60,94014	14,53887	Rivière Salée	Rivière Les Couilisses		24	24	7	2	5	12	48	240	11520
467	0467	SAINTE LUCE Philippe	-61,03	14,73809	Rivière du Gallion		indéterminé	2	2	31	24	7	12	48	336	16128
468	0468	ASAPRBPM	-61,1	14,83184	Rivière Capot	Rivière Falaise		40	40	473	6	6	6	240	1440	34560
469	0469	EARL Le Monde des Végétaux	-60,94	14,59425	Rivière la Manche	Rivière La Manche		25	25	27	4	3	4	100	300	4800
470	0470	BELHUMEUR Jacky	-60,95	14,66078	sans nom F	c		5	5	2	4	3	12	20	60	2880
471	0471	ABSM	-60,88	14,51424	Grande Rivière Pilote		indéterminé	15	15	19	2	3	5	30	90	1800
472	0472	THEOTISTE PEGUY	-60,92	14,59971	Rivière Desroses	Rivière Desroses		5	5	2	1	1	12	5	5	240
473	0473	earl LOMBE 2	-60,98	14,59538	La Lézarde	Rivière Caleçon		20	20	36	3	3	4	60	180	2880
474	0474	CESARINE Luden	-61,02	14,69469	La Lézarde	Rivière Lagarde		10	10	1	3	3	6	30	90	2160
475	0475	SCEA VICTOIRE	-60,93	14,61458	Rivière Desroses		victoire	28	28	8	2	7	12	56	392	18816
476	0476	REIBEC Marie nicolette	-61,13	14,75291	Rivière Capot		Degats	5	5	1	1	7	12	5	35	1680
477	0477	LOUIS-SIDNEY Yves		14,48765	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde		15	15	48	2	3	12	30	90	4320
478	0478	SARL CASE NAVIRE	-61,1	14,62372	Rivière Case-Navire	Rivière Case Navire		5	5	987	2	6	12	10	60	2880
479	0479	SAINTE ROSE MERIL Fred	-60,93	14,65192	Rivière Cacao	Rivière Cacao		50	50	60	4	3	5	200	600	12000
480	0480	VAILLANT Christian	-61,21	14,81362	Rivière du Prêcheur	Rivière du Prêcheur		60	60	506	7	5	5	420	2100	42000
481	0481	EARL RORIPPA	-61,11	14,74917	Rivière Capot	Rivière Capot		100	100	89	3	7	12	300	2100	100800
482	0482	ALSENA Karine	-61,04552	14,72636	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion Bras Gommier Percé		10	10	39	2	3	12	20	60	2880
483	0483	DUPROS LOUIS-BERNARD	-61,09236	14,81100	Rivière Capot		indéterminé	5	5	3	3	2	12	15	30	1440
484	0484	DAGISTE Hervé Michel	-61,11316	14,77369	Rivière Capot		indéterminé	10	10	16	4	3	6	40	120	2880
485	0485	LABEAU Corinne	-61,13538	14,73458	Rivière du Carbet	Ravine Mabouya		5	5	11	2	3	4	10	30	480
486	0486	ADELE Ketar	-61,3232	14,72023	Rivière du Gallion		indéterminé	5	5	3	1	3	6	5	15	360
487	0487	BUISSON Raymond Gabriel	-60,91431	14,57801	Rivière Salée	Rivière Les Couilisses		5	5	5	3	3	5	15	45	900
488	0488	MARIE-CALUXTE Patrick	-61,02253	14,68511	La Lézarde	La Lézarde Rivière		20	20	40	11	6	5	220	1320	26400
489	0489	RACHEL Marc-André	-60,96886	14,65630	La Lézarde	Petite Rivière		30	30	61	7	3	6	210	630	15120
490	0490	BOSTON Corinne	-60,94934	14,68329	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		50	25	6	2	5	4	50	250	4000
491	0491	BERNABE Franck	-60,88102	14,52340	Grande Rivière Pilote	Grande Rivière Pilote		10	10	27	2	3	3	20	60	720
492	0492	EARL RORIPPA	-61,113199	14,747000	Rivière Capot	Rivière Roche		50	50	82	5	6	12	250	1500	72000